Quatre-vingt-onzième année. — N° 231. Le Numéro : 20 francs. Lundi 5 et Mardi 6 Octobre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 17 septembre 1959 modifiant l'arrêté du 19 janvier 1957 portant désignation en qualité d'ordonnateur secondaire de conservateurs régionaux des bâtiments de France (p. 9619).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 5 octobre 1959 portant mise en disponibilité (magistrature) (p. 9619).

Décrets du 26 septembre 1959 portant changement de noms (p. 9619).

Arrêté du 28 septembre 1959 organisant un examen professionnel pour le recrutement de sous-chefs d'atelier des établissements pénitentiaires (p. 9621).

Arrêté du 3 octobre 1959 relatif à la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des agents de bureau et de service des cours d'appel d'Algérie (p. 9621).

Arrêté portant nomination des membres de la commission dont l'avis conforme est requis pour la désignation des officiers de police de la sûreté nationale (p. 9621).

Arrêté portant mutation et acceptation de démission (administration pénitentiaire) (p. 9621).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant détachement et réintégration (contrôle civil) (p. 9622).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-1152 du 25 septembre 1959 relatif au recrutement de contrôleurs des cadres techniques des services du matériel du ministère de l'intérieur (p. 9622).

Décrets n° 59-1153 et n° 59-1154 du 25 septembre 1959 portant assimilation à des personnels militaires de certains fonctionnaires du ministère de l'intérieur pour l'attribution des allocations créées par la loi du 30 mars 1928 (p. 9622).

Décret n° 59-1155 du 28 septembre 1959 relatif aux indemnités des présidents titulaire et suppléant de la commission nationale paritaire du personnel communal et aux vacations des rapporteurs auprès de cet organisme (p. 9623).

Décret n° 59-1156 du 28 septembre 1959 modifiant le décret n° 47-596 du 4 avril 1947 relatif aux indemnités de surveillance et d'habillement allouées aux personnels de police chargés de la surveillance des établissements de jeux (p. 9623).

Décret n° 59-1157 du 29 septembre 1959 modifiant et complétant le décret n° 49-165 du 7 février 1949 fixant le tarif des honoraires et autres rémunérations allouées aux architectes, ingénieurs et autres techniciens spécialisés pour la direction des travaux exécutés au compte des départements, des communes, des établissements publics et services en dépendant (p. 9624).

Arrêté du 29 septembre 1959 fixant le taux de la rémunération à la vacation des architectes, ingénieurs et autres techniciens appelés à prêter leur concours aux collectivités locales, aux établissements publics et aux services en dépendant (p. 9624).

Arrêté portant promotions (personnel des préfectures) (p. 9625).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 29 septembre 1959 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (p. 9625).

Décret portant délégation de signature (p. 9625).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 9625).

Arrêtés et *décision* portant promotions, mise en disponibilité et rectificatif :

Armée de l'air (réserve) (p. 9626).

Constructions et armes navales (p. 9626).

Personnel civil administratif de la marine (p. 9626).

Liste d'admission en qualité d'élève commissaire à l'école du commissariat de l'air (p. 9626).

Tableau de départ outre-mer du 1er octobre 1959 (p. 9626).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-1158 du 29 septembre 1959 modifiant le décret n° 50-446 du 19 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel de l'expansion économique à l'étranger (p. 9631).

Arrêté du 25 septembre 1959 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 9632).

Arrêté du 1er octobre 1959 portant dérogation à l'obligation d'assurance édictée par la loi du 27 février 1958 en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur (p. 9632).

Tableau d'avancement et *arrêtés* portant promotions et détachement (enquêtes économiques) (p. 9633).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêtés des 6 août et 21 septembre 1959 fixant les programmes du concours d'admission aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses et des bourses de licence (session de 1960) (ordre des lettres et ordre des sciences) (p. 9633).

Arrêté du 24 septembre 1959 fixant les modalités selon lesquelles peut être délivré, en faveur de certains candidats, le certificat d'aptitude à l'enseignement pratique (sections Chefs des travaux) (p. 9633).

Arrêté du 24 septembre 1959 portant institution d'un brevet de technicien Traitements thermiques et métallographie (p. 9633).

Arrêté portant attribution du diplôme de psychotechnicien (p. 9634).

Arrêté portant détachement (enseignement du second degré) (p. 9634).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 29 septembre 1959 portant ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'inscription maritime (p. 9634).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 59-1159 du 25 septembre 1959 complétant l'article 604 du code général des impôts et modifiant l'article 16 du premier décret du 20 juin 1915 réglementant la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine (p. 9635).

Décret du 25 septembre 1959 prononçant la division de la concession Thomas Byrne et autorisant les mutations des concessions Adelheid, Escherange, Karl et Karl Extension (p. 9635).

Décret du 28 septembre 1959 autorisant la mutation de propriété d'une concession de mines de sel gemme et sources salées (p. 9636).

Décret du 28 septembre 1959 déclarant d'utilité publique les travaux d'exploitation de la concession de lignite de Beylongue, sur le territoire des communes de Morcenx et d'Arjuzanx (Landes), par Electricité de France (p. 9636).

Décret du 28 septembre 1959 accordant à la Compagnie des pétroles France-Afrique un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Gailiac » (p. 9636).

Arrêté du 23 septembre 1959 autorisant le Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine à prendre une participation dans le capital de la Compagnie des mines de l'Ouest (p. 9636).

Arrêtés des 25 et 29 septembre 1959 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 9637).

Arrêté du 28 septembre 1959 relatif à la répartition entre les divers établissements et entreprises assurant la gestion du régime spécial de prestations familiales des industries électriques et gazières de la créance de ce régime, au titre de la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales versées aux salariés en 1956 (p. 9637).

Arrêtés du 28 septembre 1959 déclarant d'utilité publique des travaux de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 9638).

Arrêté du 29 septembre 1959 modifiant l'arrêté du 4 août 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce (p. 9638).

Arrêté portant attribution du diplôme d'ingénieur au corps des mines (p. 9639).

Arrêté portant nomination d'un président de section au conseil général des mines (p. 9639).

Arrêtés portant mises en disponibilité (mines) (p. 9639).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté portant réintégration et détachement (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 9635).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 24 septembre 1959 fixant la date d'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la population et de l'aide sociale (p. 9639).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modifications aux listes des membres des groupes. — Listes des membres des groupes à la date du 5 octobre 1959 (p. 9639).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Election d'un sénateur (p. 9641).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocations de sections (p. 9641).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 9641).

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Avis de vacance d'un poste d'inspecteur principal de l'enseignement artistique à la direction générale des arts et des lettres (p. 9642).

Avis de vacance d'un emploi de professeur de chant au Conservatoire national supérieur de musique (p. 9642).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits demeurant soumis à des restrictions quantitatives à l'importation (contingents globaux) (p. 9642).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Tchécoslovaquie (rectificatif) (p. 9642).

Avis relatif au tirage de la trente-huitième tranche de la loterie nationale 1959 (p. 9642).

Résultats du tirage de la tranche spéciale du Prix de l'Arc-de-Triomphe de la loterie nationale 1959 (p. 9643).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 9644).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de chefs de travaux assistants (services vétérinaires) (p. 9646).

Annonces (p. 9647).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Ordonnateurs secondaires.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique modifié par la loi du 27 juillet 1940 maintenue provisoirement applicable par l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine;

Vu l'article 11 de la loi de finances n° 48-1192 du 31 décembre 1948 autorisant le recrutement de conservateurs des bâtiments de France;

Vu le décret n° 59-212 du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un ministre d'Etat;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1957 portant désignation en qualité d'ordonnateurs secondaires de conservateurs régionaux des bâtiments de France;

Vu l'arrêté du 15 avril 1958 relatif au rattachement à la direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif de l'ensemble des constructions scolaires et universitaires d'Etat, et notamment l'article 2;

Vu l'arrêté du 24 février 1959 attribuant au titulaire de la conservation régionale de Lille la qualité d'ordonnateur secondaire,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er (dernier paragraphe) de l'arrêté du 19 janvier 1957 visé ci-dessus est complété ainsi qu'il suit:

« d) Subventions d'équipement aux salles de spectacles, conservatoires, écoles de musique et écoles d'art.

« Subvention d'équipement aux musées.

« e) Extension des archives nationales.

« Subvention d'équipement aux archives départementales. »

Art. 2. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques, le directeur général des arts et lettres et le directeur général de l'architecture au ministère des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1959.

Pour le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et par délégation:

Le secrétaire général,

JAUJARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget:

Le chef de service,

RAYMOND MARTINET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 5 octobre 1959 plaçant un magistrat en position de disponibilité.

Par décret en date du 5 octobre 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Laurin, juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Grenoble, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de une année.

Décrets du 28 septembre 1959 portant changements de noms.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés à substituer:

Au nom de ABRAHAM celui de AUBRUN:

ABRAHAM (Alfred), né le 5 juillet 1911 à Schneidemuhl (Allemagne), demeurant à Metz (Moselle), 17, rue Chambière, agissant également au nom de ses enfants mineurs: a) Claude-André, né le 2 juillet 1944 à Lepinas (Creuse); b) Mireille-Thérèse, née le 26 octobre 1947 à Metz (Moselle); c) Patrick-Joseph, né le 27 mai 1952 à Metz (Moselle).

Au nom de ALBERT celui de LAILHACAR:

ALBERT (Adolphe-Guelf-Jacques), né le 20 septembre 1884 à Paris (9e), demeurant à Paris (5e), 3, avenue Georges-V.

Au nom de AMMAR celui de SPITERI:

AMMAR (Serge-Grégoire), né le 2 mars 1945 à Alger (Algérie), demeurant à Kouba (Algérie), 33, avenue Boensch, mineur représenté par le sieur Guglielmo SPITERI.

Au nom de BEN AIAD celui de AYAD:

BEN AIAD (Réchid-Djénah), né le 2 novembre 1927 à Paris (18e), demeurant à Paris (9e), 18, rue de Douai.

Au nom de DUPANLOUP celui de MERIEL:

DUPANLOUP (Antoine-François-Paul), né le 19 septembre 1922 à Paris (6e), demeurant au Havre (Seine-Maritime), 12, rue d'Estimauville, agissant également au nom de ses enfants mineurs: a) Thierry-Guy, né le 15 octobre 1950 à Lion-sur-Mer (Calvados); b) Rémi-François, né le 12 septembre 1953 à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine); c) Catherine-Patricia-Michèle, née le 8 juin 1958 au Havre (Seine-Maritime).

Au nom de DUPLAN celui de BOZONNET:

DUPLAN (Marcel), né le 21 mai 1938 à Bourg-en-Bresse (Ain), demeurant à Bourg-en-Bresse (Ain), rue Eugène-Dubois.

Au nom de KAHN celui de LEPRICEY:

KAHN (René-Josué), né le 8 avril 1899 à Paris (10e), demeurant à à Paris (16e), 38, avenue du Président-Wilson, agissant également au nom de ses enfants mineurs: a) Christian-Jacques-Thierry, né le 17 juin 1950 à Colmar (Haut-Rhin); b) Marie-Claire-Madeleine-Sabrina, née le 19 mai 1951 à Illkirch-Graffenstaden (Bas-Rhin).

Au nom de NOELLE celui de BONY:

NOELLE (Madeleine), née le 8 décembre 1941 à Paris (12e), demeurant à Fontenay-sous-Bois (Seine), 28, avenue du Maréchal-Foch, mineure représentée par le sieur Xavier LECLAINCHE.

Au nom de PLOPEANU celui de POULAIN:

PLOPEANU (Eugène-Aurèle), né le 18 septembre 1897 à Bucarest (Roumanie), demeurant à Paris (8e), 187, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Au nom de SZWARCZTEJN celui de VARTIN:

SZWARCSZTEJN (Robert), né le 8 mars 1933 à Paris (20), demeurant à Paris (9e), 14, rue Auguste-Delaune.

Art. 2. — Conformément à l'article 8 de la loi du 11 germinal an XI, complété par l'ordonnance du 23 août 1958, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret ne pourra être requise par le procureur de la République du lieu du domicile qu'après l'expiration du délai d'un an fixé par ladite loi, et sur justification qu'aucune opposition n'aura été formée devant le conseil d'Etat.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDMOND MICHELET.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés à substituer:

Au nom de AHMED BEN SI MOHAMMED celui de SENDER:

AHMED BEN SI MOHAMMED Masohad, né le 6 janvier 1945 à Paris (15e), demeurant à Casablanca (Maroc), 4, rue Pillot, mineur représenté par la dame SENDER (Marie-Joséphine), veuve AHMED BEN SI MOHAMMED.

Au nom de ANUS celui de AMIUS:

1° ANUS (Léon-Henri-François), né le 23 février 1889 à Paris (16e), demeurant à Rouen (Seine-Maritime), 46 A, rue Armand-Carrel;

2° ANUS (Jacques-Lucien-Maurice), né le 22 mars 1925 au Havre (Seine-Maritime), demeurant à Rouen (Seine-Maritime), 2, rue des Boucheries-Saint-Ouen, agissant également au nom de son enfant mineure: Marie-Jacques-Geneviève-Etiennette, née le 7 juillet 1943 à Rouen (Seine-Maritime).

Au nom de BEN GHOZI celui de GOZY:

BEN GHOZI (Georges-Haïm), né le 24 janvier 1924 à Tlemcen (Algérie), demeurant à Paris (2e), 25, rue Sainte-Appoline.

Au nom de BEN HAYOUN celui de BAYOU:

BEN HAYOU (Gilbert-Menahem), né le 31 juillet 1926 à Sidi-Bel-Abbès (Algérie), demeurant à Marrakech (Maroc), avenue Mohamed-V, villa Beauregard, agissant également au nom de ses enfants mineurs: a) Claire, née le 12 décembre 1954 à Marrakech (Maroc); b) Pierre-Joseph, né le 17 octobre 1956 à Marrakech (Maroc).

Au nom de BERENBAUM celui de BERENT :

1° BERENBAUM (Lewek), né le 13 décembre 1897 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris (16e), 20, rue Lesueur ;
2° BERENBAUM (Robert), né le 23 juillet 1937 à Paris (5e), demeurant à Paris (16e), 20, rue Lesueur.

Au nom de BIALOSTOCKI celui de BELLEAU :

BIALOSTOCKI (Joseph), né le 25 décembre 1896 à Lodz (Pologne), demeurant à Paris (16e), 22, rue Wilhem.

Au nom de BIANCHI celui de BLANC :

BIANCHI (Emile-Jean-Marie), né le 9 avril 1913 à Gap (Hautes-Alpes), demeurant à Gap (Hautes-Alpes), 17, rue de l'Imprimerie, agissant également au nom de son enfant mineur : Richard-Antoine-René, né le 14 juillet 1939 à Gap (Hautes-Alpes).

Au nom de BIRMAN celui de SAGLIER :

BIRMAN (Antoine), né le 14 novembre 1922 à Paris (10e), demeurant à Paris (16e), 8, rue Mignard, agissant également au nom de ses enfants mineurs : a) Anne-Dominique-Jacqueline, née le 31 janvier 1948 à Paris (17e) ; b) Isabelle-Catherine-Paulette, née le 5 avril 1949 à Paris (17e) ; c) Jacques-Hervé-Philippe, né le 18 février 1953 à Paris (17e).

Au nom de BUSCHÉ celui de BOUCHÉ :

BUSCHÉ (Louis-Philippe), né le 28 septembre 1912 à Goetzenbruck (Moselle), demeurant à Beauvais (Oise), rue Lebesque, agissant également au nom de ses enfants mineurs : a) Bernard-Philippe, né le 5 février 1939 à Dabo (Moselle) ; b) Louis-Alphonse, né le 2 août 1941 à Bitche (Moselle) ; c) Michel-Christian, né le 9 mai 1947 à Bitche (Moselle).

Au nom de CHABANNE celui de CHAVANNE :

CHABANNE (Gilbert-Edmond), né le 2 janvier 1926 à Alger (Algérie), demeurant à Alger (Algérie), 14 *bis*, rue des Maugrebins, agissant également au nom de ses enfants mineurs : a) Robert-Clément, né le 26 février 1951 à Alger (Algérie) ; b) Pierre-Jean, né le 25 mai 1955 à Alger (Algérie).

Au nom de COCU celui de WAGOGNE :

COCU (Lucien-Marcel-Alfred), né le 12 février 1919 à Crotoy (Somme), demeurant à Gagny (Seine-et-Oise), 16, rue du Raincy, agissant également au nom de son enfant mineur : Guy-Marcel-Louis, né le 3 août 1939 à Crotoy (Somme).

Au nom de COCU celui de COURTIN :

COCU (Michel-Joseph-André), né le 2 mars 1933 à Haisnes-lez-la-Bassée (Pas-de-Calais), demeurant à Saint-Josse-sur-Mer (Pas-de-Calais), agissant également au nom de ses enfants mineurs : a) Jean-Michel-Louis, né le 16 novembre 1956 à Paris (10e) ; b) Philippe-André-Jacques, né le 11 mai 1958 à Paris (10e).

Au nom de CONLONBAT celui de COLOMBAT :

CONLONBAT (Lucien-Désiré), né le 31 juillet 1921 à Montargis (Loiret), demeurant à Montargis (Loiret), 16, rue Duchesne-Rabier, agissant également au nom de son enfant mineur : Philippe-Patrick-Lucien, né le 12 janvier 1952 à Montargis (Loiret).

Au nom de COUILLON celui de TOULLAND :

COUILLON (René-Jean-Jacques), né le 4 mai 1933 à Paris (6e), demeurant à Paris (16e), 8, boulevard Flandrin.

Au nom de DELINE-VOISIN celui de VOISIN :

DELINE-VOISIN (Louis-Alfred-Fortuné), né le 14 juillet 1912 à Paris (18e), demeurant à Fontenay-sous-Bois (Seine), 11, rue d'Estienne-d'Orves, agissant également au nom de ses enfants mineurs : a) Josette-Louisette-Georgette, née le 26 mars 1943 à Paris (16e) ; b) Alain-Paul, né le 27 juillet 1945 à Paris (16e).

Au nom de DEVERGE celui de DEVERGNE :

DEVERGE (Lucien-Valère), né le 3 décembre 1922 à Orléans (Loiret), demeurant à Tours (Indre-et-Loire), 21 *bis*, rue Barillet-Deschamps, agissant également au nom de son enfant mineure : Annie-Denise-Michelle, née le 1er mai 1949 à Tours (Indre-et-Loire).

Au nom de FROIMOVITCH celui de MARCHAND :

FROIMOVITCH (Christian-Maurice), né le 8 mai 1922 à Paris (4e), demeurant au Kremlin-Bicêtre (Seine), 105, avenue Paul-Vaillant-Couturier, agissant également au nom de son enfant mineur : Michel-Christian, né le 23 septembre 1948 à Paris (14e).

Au nom de GOEDTGHELUCK celui de GODELUC :

GOEDTGHELUCK (Marcel-Paul), né le 5 novembre 1922 à Crespin (Nord), demeurant à Sainte-Geneviève-des-Bois (Seine-et-Oise), 33, rue Malesherbes, agissant également au nom de ses enfants mineurs : a) Danielle, née le 25 mai 1949 à Choisy-le-Roi (Seine) ; b) Bernard-Henri, né le 15 juillet 1951 à Paris (14e) ; c) Bruno, né le 3 mai 1953 à Vitry-sur-Seine (Seine).

Au nom de GOLDMAN celui de GAUTHIER :

GOLDMAN (Szlejme), né le 8 décembre 1905 à Pinsk (Pologne), demeurant à Paris (7e), 168, rue de Grenelle, agissant également au nom de ses enfants mineurs : a) André-Gérard, né le 15 mai 1944 au Coteau (Loire) ; b) Chantal, née le 5 juin 1947 à Paris (8e) ; c) Martine-Josiane, née le 1er mars 1949 à Paris (8e).

Au nom de GORET celui de DELATTRE :

GORET (Alain-Aimé-Gustave), né le 25 mars 1918 à Terrenoire (Loire), demeurant à Douai (Nord), 5, rue Descatoire, agissant également au nom de ses enfants mineurs : a) Sylvie-Marie-Claire, née le 10 janvier 1947 à Douai (Nord) ; b) Bernard, né le 2 avril 1952 à Douai (Nord).

Au nom de GRUNEBAUM celui de GAUTIER :

GRUNEBAUM (Christiane-Berthe), épouse BIRMAN, née le 18 mai 1924 à Paris (17e), demeurant à Paris (16e), 8, rue Mignard.

Au nom de HAROUGNAN celui de DARUN :

1° HAROUGNAN (Clément), né le 21 juin 1916 à Istanbul (Turquie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 38, rue Briffaut, agissant également au nom de son enfant mineure : Gisèle-Monique-Charlotte, née le 23 février 1948 à Marseille (Bouches-du-Rhône).
2° HAROUGNAN (Jean), né le 19 février 1919 à Istanbul (Turquie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 12, traverse Chevalier-Saint-Loup.

Au nom de KARAYAN celui de CAREY :

KARAYAN (Sétrak), né le 11 novembre 1927 à Decines-Charpieu (Isère), 99, avenue Jean-Jaurès.

Au nom de KHORASSANDJIAN celui de FERRET :

KHORASSANDJIAN (Michel), né le 26 mai 1926 à Paris (4e), demeurant à Arnouville-lès-Gonesses (Seine-et-Oise), 3, avenue Boutillé, agissant également au nom de son enfant mineure, Martine, née le 26 mai 1955 à Saint-Denis (Seine).

Au nom de LARUE celui de LARUE-CHARLUS :

LARUE (Jean-Guillaume), né le 6 octobre 1913 à Biarritz (Basses-Pyrénées), demeurant à Biarritz (Basses-Pyrénées), 43, avenue Maréchal-Foch, agissant également au nom de ses enfants mineurs : a) Solange-Marie-Eliane, née le 10 août 1941 à Biarritz (Basses-Pyrénées); b) Serge-Marie-Alexis, né le 17 mai 1943 à Biarritz (Basses-Pyrénées); c) Chantal-Marie-Madeleine, née le 11 mai 1945 à Biarritz (Basses-Pyrénées); d) Diane-Marie-Isaure, née le 7 février 1948 à Biarritz (Basses-Pyrénées).

Au nom de LEVY celui de LEPRINCE :

LEVY (Claude-Jean), né le 30 janvier 1926 à Colmar (Haut-Rhin), demeurant au Vésinet (Seine-et-Oise), 3, rue des Cultures, agissant également au nom de ses enfants mineurs : a) Claudine-Joëlle-Frédérique, née le 10 mars 1952 à Paris (16e); b) Corinne-Laurence-Dominique, née le 1er octobre 1954 à Paris (16e); c) Jean-Pascal-Marc, né le 23 décembre 1956 à Paris (16e).

Au nom de LEVY celui de MOULIN :

LEVY (Edmond-Salomon), né le 21 septembre 1908 à Mascara (Algérie), demeurant à Casablanca (Maroc), 54, rue Georges-Mercié, agissant également au nom de ses enfants mineurs : a) Michel-Francis-Alain-Paul-Emile, né le 22 avril 1939 à Fès (Maroc); b) Bernard-Marc, né le 23 septembre 1943 à Casablanca (Maroc).

Au nom de LEVY celui de LERIC :

LEVY (Francis-Michel-Germain), né le 1er mai 1928 à Neuilly-sur-Seine (Seine), demeurant à Saint-Maur-des-Fossés (Seine), 70, quai du Petit-Parc.

Au nom de LUTZKY celui de LUSSEY :

1° LUTZKY (Jacques), né le 25 décembre 1902 à Tarachu (Russie), demeurant à Paris (16e), 10, quai Blériot, agissant également au nom de son enfant mineur, Roland-Gérard, né le 8 mars 1947 à Charenton-le-Pont (Seine).
2° LUTZKY (Michel-Gilbert), né le 8 janvier 1938 à Charenton-le-Pont (Seine), demeurant à Paris (16e), 10, quai Blériot.

Au nom de PUTIN celui de POTIN :

PUTIN (Georges-Alphonse), né le 26 décembre 1926 à Domsure (Ain), demeurant à Lyon (Rhône), 31, rue du Doyenné, agissant également au nom de son enfant mineur, Denis-René-Richard, né le 17 mai 1949 à Lyon (Rhône).

Au nom de SALTET celui de ALTET :

SALTET (Pierre-Charles-Bernard), né le 15 décembre 1921 à Montpellier (Hérault), demeurant à Casablanca (Maroc), 6, rue de Provence, agissant également au nom de ses enfants mineurs : a) Michèle-Marie-Louise, née le 6 mars 1944 à Casablanca (Maroc); b) Jean-Pierre-Gaston-Marcel, né le 29 novembre 1945 à Casablanca (Maroc).

Au nom de SCHREIBER celui de ARLIN :

SCHREIBER (Hermann-Heinrich-Ludwig), né le 25 février 1924 à Memel (Lithuanie), demeurant à Saint-Julien-du-Sault (Yonne), les Fontenottes.

Au nom de SOUILLE celui de SOVILLE :

SOUILLE (Marie-José-Fernande), née le 26 mars 1938 à Paris (12e), demeurant à Paris (19e), 8, villa Bellevue.

Au nom de SZCZECINOWICZ celui de SECY :

SZCZECINOWICZ (Salomon), né le 3 janvier 1927 au Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), demeurant au Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), 60, rue de l'Angélus.

Au nom de TEMINE celui de PERALS :

TEMINE (Claude-Enriqué), né le 11 août 1936 à Blida (Algérie), demeurant à Alger (Algérie), 8, rue Ampère.

Au nom de ZEMBOULATOV celui de VUILLEMIN :

ZEMBOULATOV (Alexandre), né le 1er mars 1924 à Plovdiv (Bulgarie), demeurant à Barcelona (Pérou), 371 San Isidro, agissant également au nom de ses enfants mineurs : a) Catherine-Nathalie-Marie, née le 29 janvier 1953 à Lima (Pérou); b) Serge-Alexandre, né le 23 janvier 1956 à Lima (Pérou).

Art. 2. — Conformément à l'article 8 de la loi du 11 germinal an XI, complété par l'ordonnance du 23 août 1958, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le pré-

sent décret ne pourra être requise par le procureur de la République du lieu du domicile qu'après l'expiration du délai d'un an fixé par ladite loi et sur justification qu'aucune opposition n'aura été formée devant le conseil d'Etat.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDMOND MICHELET.

Examen professionnel pour le recrutement de sous-chefs d'atelier des établissements pénitentiaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 58-1204 du 12 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1956 fixant les conditions d'aptitude physique requises des candidats au concours de surveillant stagiaire et à l'examen professionnel de sous-chef d'atelier des établissements pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1959 fixant les modalités de l'examen professionnel pour le recrutement des sous-chefs d'atelier des établissements pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1959 autorisant l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de sous-chef d'atelier des établissements pénitentiaires,

Arrête :

Art. 1er. — Les épreuves écrites de l'examen de sous-chef d'atelier ouvert par l'arrêté susvisé du 29 juillet 1959 auront lieu au service de l'exploitation industrielle des bâtiments et des marchés de l'administration pénitentiaire, 56, boulevard Raspail, à Paris (6e), les 12 et 13 novembre 1959.

Les épreuves orale et pratique auront lieu sur convocation individuelle.

Art. 2. — Les candidats doivent :

1° Remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique fixées par l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 ;

2° Etre âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier 1959. Cette limite d'âge est, le cas échéant, et dans la limite de cinq années, reculée d'une durée égale à celle du temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, au cours des périodes de mobilisation ou en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre, ainsi que du temps prévu par les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits des chefs de famille ;

3° N'avoir été l'objet d'aucune condamnation criminelle ou correctionnelle ;

4° Remplir les conditions particulières d'aptitude physique prévues par l'arrêté du 11 septembre 1956.

Art. 3. — Les demandes d'inscription à l'examen sont obligatoirement rédigées entièrement de la main du candidat et transmises au bureau du personnel de l'administration pénitentiaire, 4, place Vendôme, à Paris (1er), accompagnées des pièces ci-après pour les candidats n'appartenant pas à l'administration pénitentiaire :

1° Un extrait d'acte de naissance ;

2° Un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré dans le mois précédent ;

3° Une pièce établissant que le candidat se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

4° Une copie conforme des diplômes dont le candidat est titulaire ;

5° Un certificat médical d'aptitude physique délivré par le médecin d'un établissement pénitentiaire.

Art. 4. — Sous peine d'irrecevabilité, les demandes d'inscription doivent en outre comporter l'engagement exprès de rejoindre, en cas d'admission, toute affectation qui sera décidée par l'administration.

Art. 5. — Les inscriptions ne seront plus reçues quinze jours francs après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

La liste des candidats admis à participer à l'examen sera arrêtée par le ministre. Chaque candidat sera personnellement avisé six jours francs avant la date de l'examen de la décision prise à son égard.

Art. 6. — La durée des épreuves et leur notation sont celles que prévoit l'arrêté susvisé du 21 mai 1959.

Art. 7. — Les candidats ayant satisfait aux épreuves seront inscrits par profession et par ordre de mérite sur une liste d'admission.

Art. 8. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1959.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
ROBERT LHEZ.

Date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des agents de bureau et de service des cours d'appel d'Algérie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'arrêté du 28 juin 1957 portant création d'une commission administrative paritaire commune pour les agents de bureau et les agents de service des cours d'appel d'Algérie ;

Vu le décret n° 59-466 du 21 mars 1959 relatif au renouvellement des commissions administratives paritaires en Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — Par modification de l'arrêté du 29 juin 1959, la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des agents de bureau et de service des cours d'appel d'Algérie est reportée du 13 octobre 1959 au 12 janvier 1960.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront publiées au *Journal officiel* de la République française et insérées au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 3 octobre 1959.

Pour le garde des sceaux,
ministre de la justice, et par délégation :
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉNIÉ.

Commission dont l'avis conforme est requis pour la désignation des officiers de police de la sûreté nationale.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur,

Vu les articles 16 (3°), R. 6, R. 7 et R. 9 du code de procédure pénale,

Arrêtent :

Art. 1er. — Indépendamment du procureur général près la cour de cassation, du directeur général de la sûreté nationale, du directeur du personnel et du matériel de la police et de l'inspecteur général des services et écoles de police, sont nommés membres de la commission prévue à l'article 16 (3°) du code de procédure pénale, composée conformément à l'article R. 6 dudit code et dont l'avis conforme est requis pour la désignation des officiers de police de la sûreté nationale :

MM. Fayon, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.

Provansal, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.

Maynier, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.

Langlois, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.

Pageaud, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.

Pejon, administrateur civil du ministère de l'intérieur.

Durin, commissaire principal, chef de la sûreté urbaine au Havre.

Art. 2. — Le directeur des affaires criminelles et des grâces et le directeur général de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1959.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ HOLLEAUX.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GEORGES GALICHON.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 28 septembre 1959:

Est mutée, par nécessité de service, en la même qualité, à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette, Mme Donaz (Jouve), dame comptable et économe de 2e classe (7e échelon) aux prisons de Fresnes.

Est acceptée à compter du 1er septembre 1959, la démission de M. Cauquil (Paul), surveillant (6e échelon) à la maison d'arrêt de Lisieux.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Contrôle civil.

Par arrêté du 29 septembre 1959, M. Yves Mas, contrôleur civil de 2e classe, 4e échelon (indice 480), est détaché en qualité de secrétaire des affaires étrangères, 6e échelon (indice 470), pour exercer les fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à Rabat (section II du budget du ministère des affaires étrangères, direction générale des affaires marocaines et tunisiennes) pendant la période allant du 1er janvier 1957 au 10 septembre 1957 (régularisation).

M. Yves Mas est réintégré dans le corps du contrôle civil du Maroc, à compter du 11 septembre 1957, en qualité de contrôleur civil de 2e classe, 4e échelon (indice 480).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-1152 du 25 septembre 1959 relatif au recrutement de contrôleurs des cadres techniques des services du matériel du ministère de l'intérieur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 49-1149 du 2 août 1949 portant suppression de services et transformation d'emplois au ministère de l'intérieur, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 55-142 du 20 janvier 1955 portant transformation d'emplois en vue de la constitution des cadres techniques des services du matériel du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 55-755 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel technique des services du matériel du ministère de l'intérieur;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les agents recrutés sur contrat entre le 1er janvier 1955 et le 31 décembre 1956 et affectés en Algérie dans les services du matériel de la police ou en métropole en remplacement du personnel muté en Algérie pourront se présenter aux concours organisés pour l'accès au grade de contrôleur des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur, sans que leur soient opposées les conditions fixées par les articles 7 et 40 du décret du 25 mai 1955 susvisé.

Art. 2. — Les agents titularisés en application des dispositions de l'article 1er ci-dessus seront nommés à l'échelon de début de leur nouveau grade.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING

Décrets du 25 septembre 1959 portant assimilation à des personnels militaires de certains fonctionnaires du ministère de l'intérieur pour l'attribution des allocations créées par la loi du 30 mars 1928.

Décret n° 59-1153 du 25 septembre 1959

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 30 mars 1928 modifiée relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, et en particulier les dispositions de ses articles 2 *bis*, 2 *quinquies* et 4;

Vu le décret du 23 mai 1929 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du fonds de prévoyance de l'aéronautique institué par l'article 3 de la loi susvisée, et notamment son article 10;

Vu le décret n° 58-929 du 9 octobre 1958 portant attribution d'une indemnité pour risques professionnels aériens en faveur des fonctionnaires des services actifs de la sûreté nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Les indemnités pour risques professionnels aériens attribuées en vertu des dispositions du décret n° 58-929 du 9 octobre 1958 aux personnels visés à l'article suivant sont soumises à prélèvement au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique.

Art. 2. — Pour l'attribution des allocations du fonds de prévoyance de l'aéronautique prévues par les articles 2 *bis*, 2 *quinquies* et 4 de la loi du 30 mars 1928, les personnels des cadres actifs de la sûreté nationale sont assimilés à des personnels militaires suivant la correspondance fixée par le tableau ci-joint:

ASSIMILATION militaire.	CATEGORIE DES PERSONNELS CIVILS
Officiers	Commissaires de police. Officiers de police. Officiers de police adjoints.
Non-officiers..	Inspecteurs de la sûreté nationale.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-1154 du 25 septembre 1959

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 30 mars 1928 modifiée relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, et en particulier les dispositions de ses articles 2 *bis*, 2 *quinquies* et 4;

Vu le décret du 23 mai 1929 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du fonds de prévoyance de l'aéronautique institué par l'article 3 de la loi susvisée, et notamment son article 10;

Vu le décret n° 57-1254 du 11 décembre 1957 portant attribution d'une indemnité pour risques professionnels aux pilotes, élèves pilotes et mécaniciens du groupement d'hélicoptères du ministère de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Les indemnités pour risques professionnels aériens attribuées en vertu des dispositions du décret du 11 décembre 1957 aux personnels visés à l'article suivant sont soumises à prélèvement au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique.

Art. 2. — Pour l'attribution des allocations du fonds de prévoyance de l'aéronautique prévues par les articles 2 *bis* et 2 *octies* de la loi du 30 mars 1928, les personnels civils pilotes, élèves pilotes et mécaniciens du groupement d'hélicoptères du ministère de l'intérieur sont assimilés à des personnels militaires suivant la correspondance fixée par le tableau ci-joint :

ASSIMILATION militaire.	CATÉGORIE DES PERSONNELS CIVILS
Officiers	Officiers de police. Officiers de police adjoints. Commandants et officiers des corps urbains ou des C. R. S.
Non-officiers..	Inspecteurs de la sûreté nationale. Gradés et gardiens des corps urbains ou des C. R. S. et de la préfecture de police.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-1155 du 28 septembre 1959 relatif aux indemnités des présidents titulaire et suppléant de la commission nationale paritaire du personnel communal et aux vacations des rapporteurs auprès de cet organisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1957 relatif à la composition de la commission nationale paritaire du personnel communal ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est alloué au président de la commission nationale paritaire du personnel communal une indemnité forfaitaire annuelle de 100.000 F.

Son suppléant perçoit pour chaque séance qu'il a effectivement présidée une indemnité de 2.000 F, sans que le total puisse excéder 75.000 F par an.

Art. 2. — Il peut être alloué aux rapporteurs près ladite commission des vacations d'un montant unitaire de 500 F. Le président de la commission fixe le nombre de vacations attribuées pour chaque rapport, sans que ce nombre puisse excéder cinq. Cette limite pourra être exceptionnellement portée à quinze pour 15 p. 100 au maximum des rapports présentés.

Le montant total des vacations allouées à chaque rapporteur ne peut excéder 60.000 F par an.

Art. 3. — Les travaux supplémentaires accomplis pour le compte de la commission par le personnel appartenant à un cadre classé dans les catégories C ou D pourront être rémunérés par des indemnités horaires dans les conditions prévues par le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 fixant le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires des personnels civils de l'Etat.

Art. 4. — Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter de la première réunion de la commission.

Fait à Paris, le 28 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-1156 du 28 septembre 1959 modifiant le décret n° 47-596 du 4 avril 1947 relatif aux indemnités de surveillance et d'habillement allouées aux personnels de police chargés de la surveillance des établissements de jeux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu la loi du 10 septembre 1947 modifiant le régime de perception des rémunérations accessoires par les personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat ;

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police ;

Vu le décret n° 47-596 du 4 avril 1947 relatif aux indemnités de surveillance et d'habillement allouées aux personnels de police chargés de la surveillance des établissements de jeux, modifié en dernier lieu par le décret n° 55-1158 du 29 août 1955 ;

Vu le décret n° 53-478 du 21 mai 1953 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les taux prévus par l'article 1er du décret n° 47-596 du 4 avril 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 55-1158 du 29 août 1955, sont à nouveau modifiés comme suit :

« Surveillance continue de 14 heures à 20 heures : 180 F à 540 F, suivant l'importance de l'établissement.

« Surveillance continue de 20 heures à la fermeture de l'établissement : 540 F à 1.620 F, suivant l'importance de l'établissement ».

Art. 2. — L'alinéa 1er de l'article 3 du décret n° 47-596 du 4 avril 1947 est modifié comme suit : « Indépendamment des indemnités prévues à l'article 1er, il est alloué aux fonctionnaires du service des courses et jeux, pour la surveillance des établissements de jeux, une indemnité spéciale d'habillement dont le taux annuel est fixé à 25.000 F ».

Art. 3. — Le décret n° 55-1158 du 29 août 1955 est abrogé.

Art. 4. — Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, le secrétaire d'Etat à l'inté-

rieur et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1959.

Fait à Paris, le 28 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-1157 du 29 septembre 1959 modifiant et complétant le décret n° 49-165 du 7 février 1949 fixant le tarif des honoraires et autres rémunérations allouées aux architectes, ingénieurs et autres techniciens spécialisés pour la direction des travaux exécutés au compte des départements, des communes, des établissements publics et services en dépendant.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 85 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier ;

Vu le décret du 7 février 1949 modifié relatif aux honoraires des architectes et techniciens privés qui exécutent des travaux pour le compte des collectivités locales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 59-694 du 4 juin 1959 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrète :

Art. 1er. — Les deuxième et cinquième alinéas de l'article 4 du décret du 7 février 1949 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Deuxième alinéa : « Pour les travaux d'entretien ou de réparation ne dépassant pas deux millions de francs, il peut être accordé une rémunération spéciale complémentaire de 1 p. 100 ».

Cinquième alinéa : « Lorsque les études et devis établis sur la demande régulière de l'administration ne sont pas suivis d'exécution ou ne sont que partiellement exécutés, les honoraires dus aux hommes de l'art sont calculés à la vacation, dont le taux est fixé par arrêté concerté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques. Ces honoraires ne peuvent en aucun cas excéder ceux qui résulteraient des proportions prévues à l'article 3 ».

Art. 2. — Sont ajoutés au décret du 7 février 1949 les articles suivants :

« *Art.* 4-1. — Lorsque la complexité des techniques à mettre en œuvre nécessite le concours d'un bureau d'études techniques ou d'un groupement d'hommes de l'art de diverses disciplines, les honoraires globaux dus par la collectivité pour l'établissement d'un même projet, la direction des travaux et leur réception peuvent être portés au taux de 6 p. 100 calculé sur le montant des dépenses totales effectuées dans la limite des devis approuvés. Toutefois les honoraires alloués à l'homme de l'art principal ne peuvent excéder, pris isolément, les taux maximums visés à l'article 4 ci-dessus, réduits de 10 p. 100 au moins.

« Sont exclus du montant de la dépense servant de base au calcul des honoraires les dépassements de devis, sauf lorsque ces derniers résultent de hausses de prix dûment constatées et homologuées ou de modification de programme imposée par le maître de l'ouvrage.

« Dans le cas prévu par le présent article, le montant total des honoraires attribués aux hommes de l'art est réparti obligatoirement suivant les proportions suivantes :

« Plan masse ou étude technique sommaire du projet comportant l'évaluation approximative de la dépense : 10 p. 100.

« Avant-projet : 25 p. 100.

« Projet général, y compris le dossier du projet d'exécution, 25 p. 100.

« Direction des travaux et réception provisoire : 20 p. 100.

« Vérification des travaux et règlement des mémoires, réception définitive : 20 p. 100.

« Les conditions dans lesquelles sont autorisées les interventions conjointes prévues ci-dessus sont fixées par arrêté concerté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques. Jusqu'à la publication de cet arrêté et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1960, les décisions d'agrément ne pourront concerner que les opérations excédant 100 millions de francs et seront accordées par le ministre de l'intérieur, qui peut déléguer à cet effet tout ou partie de ses pouvoirs aux préfets.

« *Art.* 4-2. — Les honoraires dus aux ingénieurs et techniciens pour les opérations de changement de tension du courant électrique basse tension distribué aux usagers ne peuvent être supérieurs à 2,50 p. 100 du montant net des dépenses occasionnées à la collectivité ou au groupe de collectivités maître de l'ouvrage.

« Le montant total des honoraires est réparti obligatoirement suivant la proportion ci-dessous:

« Recensement et établissement du projet de travaux : 3/10.

« Préparation des mémoires et passation des marchés et commandes : 2/10.

« Contrôle de l'exécution et réception provisoire des travaux : 3/10.

« Préparation et contrôle des règlements de dépenses, réception définitive : 2/10.

« *Art.* 4-3. — Les honoraires dus aux ingénieurs, techniciens et experts pour les opérations d'expertise immobilière en matière de souscription de contrat d'assurance ou d'évaluation de sinistre ne peuvent être supérieurs aux taux figurant au barème ci-dessous, appliqués respectivement au montant de l'évaluation retenue dans le contrat d'assurance ou au montant de l'indemnité de sinistre.

MONTANT DE L'EVALUATION RETENUE	CONTRAT d'assurance.	SINISTRE
	P. 100.	P. 100.
Jusqu'à 10 millions de francs	0,20	2
De 10 à 50 millions de francs	0,15	1,50
De 50 à 100 millions de francs	0,10	1
De 100 à 500 millions de francs	0,07	0,70
De 500 millions à 1 milliard de francs	0,05	0,50
Au-delà de 1 milliard de francs	0,01	0,10

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Taux de la rémunération à la vacation des architectes, ingénieurs et autres techniciens appelés à prêter leur concours aux collectivités locales, aux établissements publics et aux services en dépendant.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 7 février 1949 modifié fixant le tarif des honoraires et autres rémunérations alloués aux architectes, ingénieurs et autres techniciens spécialisés pour la direction des travaux exécutés au compte des départements, des communes, des établissements publics et services en dépendant, et notamment son article 4 (5e alinéa) ;

Vu le décret n° 59-694 du 4 juin 1959 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le taux de la vacation prévu à l'article 4 (5e alinéa) du décret du 7 février 1949 modifié est fixé à 1.600 F l'heure.

Art. 2. — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1959.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Personnel des préfectures.

Par arrêtés du 4 septembre 1959, sont promus au grade de chef de division de préfecture :

Chef de division de 2e échelon.

A la préfecture du Lot : M. Aladel (Pierre), attaché de classe exceptionnelle à la préfecture du Lot.

A la préfecture de Lot-et-Garonne : M. Flament (Michel), attaché de classe exceptionnelle à la préfecture de Lot-et-Garonne.

A la préfecture de Tizi-Ouzou : M. Mouginot (Marcel), attaché de classe exceptionnelle à la préfecture de la Réunion.

En service détaché : M. Fralon (Joseph), attaché de classe exceptionnelle en service détaché.

Chef de division de 1er échelon.

A la préfecture de Constantine : Mme Alessandri-Fargeat (Louise), attaché de 1re classe, 2e échelon, à la préfecture de Constantine.

A la préfecture d'Orléansville : M. Aillet (Maurice), attaché de 1re classe, 2e échelon, à la préfecture des Côtes-du-Nord.

A la préfecture de Sétif : M. Truchet (René), attaché de 1re classe, 2e échelon, à la préfecture de l'Oise.

En service détaché : M. Augustin (Jean), attaché de 1re classe, 2e échelon, en service détaché.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 29 septembre 1959 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de division Paquette (Jean-Emile) est nommé adjoint au général commandant la 3e région militaire.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,
Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret 59-265 du 7 février 1959 fixant les attributions du ministre des armées ;
Vu le décret du 24 janvier 1959 portant délégation de la signature du ministre des armées ;
Vu le décret du 23 septembre 1959 portant nomination du chef d'état-major de l'armée de terre,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret du 24 janvier 1959 portant délégation de signature du ministre des armées est modifié comme suit :

« *Art.* 1er. — Remplacer M. le général d'armée Zeller (Marie-André), chef d'état-major de l'armée de terre, par : M. le général d'armée Demetz (André-Georges-Albert-Michel), chef d'état-major de l'armée de terre ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 11 août 1959 :

Au grade de commandeur.

A. — Services communs.

Service de santé.

Médecins.

Page 8025, 2e colonne, au lieu de : « Ollivier (Maurice-Charles-Edouard), médecin général de 2e classe (air) », lire : « Ollivier (Maurice-Charles-Edouard), médecin général (air) ».

Armée de terre.

Au grade d'officier.

A. — Troupes métropolitaines.

Infanterie.

Page 8027, 1re colonne, au lieu de : « De Cremeux », lire : « Do Cremoux ».

Arme blindée et cavalerie.

Page 8028, 1re colonne, au lieu de : « Richard (Pierre-Charles), lieutenant-colonel », lire : « Richard (Pierre-Charles), colonel ».

Transmissions.

Arme.

Page 8029, 1re colonne, au lieu de : « Crellety-Bosviel », lire : « Grellety-Bosviel ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 septembre 1959, page 8765, 1re colonne :

Au lieu de :

(Pour prendre rang du 2 mars 1956.)

Bouillon (René-Charles-Paul).

Lire :

(Pour prendre rang du 22 mars 1956.)

Bouillon (René-Charles-Paul).

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 septembre 1959 :

Arme et services communs aux trois armées.

Au grade de chevalier.

Page 9012, 2e colonne :

Au lieu de :

Service de santé des armées.

a) Médecins.

Lire :

Service de santé des armées.

Armée de terre.

a) Médecins.

Page 9013, 1re colonne, au lieu de : « Armée de terre », lire : « Armée de mer ».

Armée de l'air (réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 septembre 1959, page 9020 :

Au lieu de :

B. — Promotion Caen 59 A/E.O.R.

Corps des officiers de réserve du personnel navigant.

Lire :

B. — Promotion Caen 59 A/E.O.R.

Corps des sous-officiers de réserve du personnel navigant.

(Le reste sans changement.)

Constructions et armes navales.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 17 septembre 1959, et par application des dispositions des articles 22, 24 c, 27 et 30 du décret n° 59-309 du 14 février 1959, l'agent administratif de 1re classe des directions de travaux Griffoni (François), port matriculaire : Toulon, en service à la direction centrale des constructions et armes navales, est placé en position de disponibilité sur demande, pour convenances personnelles, pour une durée de deux mois, à compter du 20 août 1959.

En application des textes précités, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits au traitement, à l'avancement et à la retraite pendant la durée de sa disponibilité. Mention en sera portée à son article matriculaire.

Personnel civil administratif de la marine.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 24 septembre 1959, sont avancés dans le corps des secrétaires administratifs « Comptables des matières » :

Au grade de secrétaire administratif principal, 1er échelon.

MM. les secrétaires administratifs de 1re classe, 4e échelon :

Le Magourou (R.-J.-J.), pour compter du 3 juillet 1959, avec un report de réduction de 15 jours.

Jégo (D.-E.-L.), pour compter du 19 juillet 1959, avec un report de réduction de 2 mois.

Le Pape (J.-M.), pour compter du 24 juillet 1959, avec un report de réduction de 2 mois.

Marty (A.-C.), pour compter du 1er octobre 1959, avec un report de réduction de 2 mois.

Au grade de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.

MM. les secrétaires administratifs de 2e classe, 5e échelon :

Fleury (P.-M.-E.), pour compter du 3 juillet 1959.

Coat (L.), pour compter du 4 juillet 1959.

MM. les secrétaires administratifs de 2e classe, 4e échelon :

Arnoux (R.), pour compter du 24 juillet 1959, avec un report de réduction de 1 mois.

Mathieu (D.), pour compter du 20 août 1959, avec un report de réduction de 1 mois.

Ces avancements donnent lieu au rappel de traitement correspondant.

Liste d'admission en qualité d'élève commissaire à l'école du commissariat de l'air.

Par arrêté du 16 septembre 1959, sont nommés élèves commissaires, à compter de leur entrée à l'école du commissariat de l'air d'après l'ordre de classement établi par le jury d'admission institué par l'arrêté du 13 mai 1953, les candidats suivants :

1 Boillot (Jean-Claude).
2 Pellan (Alain-Jean).
3 Brisbout (Yvon-Charles-Corneille).
4 Meyer (Philippe-Lionel-Louis).
5 Clerc (Maurice-Alfred).
6 Miglianico (Bernard-Adrien).
7 Vachot (René-Robert).

En cas de démission d'un ou plusieurs des élèves commissaires figurant ci-dessus, sont en outre, susceptibles d'être nommés au grade d'élève commissaire dans l'ordre de classement, et jusqu'à concurrence du nombre nécessaire pour compléter l'effectif de la promotion à admettre en application de l'arrêté du 11 avril 1959, les deux candidats suivants :

8 Tellier (Henri-Louis).
9 Auzal (Max-Auguste).

Tableau de départ outre-mer du 1er octobre 1959.

Dès parution du présent tableau, les chefs de corps et de service devront obligatoirement faire visiter tous les militaires y figurant et régulariser la situation des sous-officiers et hommes de troupe dans les conditions prévues à l'article 20 de l'I. M. n° 18154-TC/BT.L du 28 juin 1951 (*B. O.*, E. M., volume 323.I). Il est rappelé qu'ils doivent se lier par contrat pour 3 ans et 3 mois à compter du mois prochain et qu'ils sont désignés en fonction du temps de service qu'il leur reste à accomplir. Ceux des intéressés qui refuseraient de se rengager ou qui, après un premier examen de leur dossier seraient estimés non susceptibles d'être autorisés à souscrire un nouveau contrat de rengagement, devront être immédiatement signalés par message et en tout état de cause au plus tard le 15 du mois de l'inscription au tableau de départ.

Ils adresseront d'urgence, à la direction des troupes d'outre-mer et pour le 10 octobre, dernier délai, les certificats d'aptitude réglementaire « modèle C », recto et verso. Il en sera de même pour les certificats de visite et de contre-visite des militaires dont l'inaptitude a été constatée.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir au département avant la date précitée, il y aura lieu de faire connaître, par télégramme, le résultat des visites.

Toute erreur qui aurait pu être relevée fera l'objet d'un compte rendu à transmettre dans les moindres délais.

OFFICIERS

Infanterie de marine.

Lieutenants-colonels.

MM.

Picard (Pierre), 11 août 1914, 10e R. M. — 28 septembre 1954 (D. E. M., B. E. M. S.).

Autard (Marius), 14 février 1910, 10e R. M. — 1er mars 1955.

Chefs de bataillon.

MM.

Ponsard (Louis), 17 février 1916, 9e R. M. — 23 avril 1955.

Raynal (René), 23 février 1913, 5e R. M. — 6 mai 1955 (D. E. M.) (breveté parachutiste).

Bouquet (Pierre), 28 octobre 1913, 9e R. M. — 14 mai 1955.

Bellemere (Maurice), 14 février 1909, 8e R. M. — 25 mai 1955 (D. E. M.) (spécialiste blindés-motorisés).

Mezghini (Fernand), 12 février 1913, 10e R. M. — 1er juin 1955.

Gerin-Jean (Jean), 12 mai 1916, 9e R. M. — 1er juin 1955.

Capitaines.

MM.

Desrousseaux (Georges), 12 septembre 1923, 5e R. M. — 12 novembre 1954 (breveté parachutiste).

Désiré (Michel), 18 novembre 1920, 1re R. M. — 18 novembre 1954.

Le Darze (Gaston), 2 juillet 1918, 9e R. M. — 29 avril 1955.

Sol (Alfred), 6 août 1917, 4e R. M. — 20 juin 1955.

Nahmias (Guy), 9 avril 1924, 1re R. M. — 26 août 1955.

Goudour (Louis), 1er février 1919, 10e R. M. — 30 novembre 1955.

Léon (François), 26 avril 1920, 1re R. M. — 10 décembre 1955.

Poggi (Jean-Baptiste), 13 mai 1918, 10e R. M. — 21 décembre 1955.

Alcouffe (Jean), 17 septembre 1922, 1re R. M. — 24 décembre 1955.

Lieutenants.

MM.

Goutte-Solard (Roger), 10 septembre 1930, 10e R. M. — N'a jamais servi.

Versluys (Rémy), 17 janvier 1932, 10e R. M. — N'a jamais servi.

Ferlus (Claude), 2 octobre 1933, 10e R. M. — N'a jamais servi.

Rouvroy (Jacques), 28 décembre 1935, 10e R. M. — N'a jamais servi.

Despres (Denis), 14 mars 1936, 10e R. M. — N'a jamais servi (spécialiste blindés-motorisés).

Bavoux (Jean), 23 juillet 1931, 10e R. M. — N'a jamais servi (spécialiste blindés-motorisés).

Ladouce (Claude), 26 octobre 1929, 4e R. M. — N'a jamais servi (spécialiste transmissions).

Andral (Roger), 14 décembre 1921, 10e R. M. — 8 septembre 1955 (breveté parachutiste).

Hileret (Marc), 14 octobre 1926, 5e R. M. — 27 mai 1956 (breveté parachutiste).

De Longeaux (Dominique), 7 février 1931, 10e R. M. — 3 janvier 1958 (spécialiste blindés-motorisés).

Pignot (Jean), 17 mai 1927, 10e R. M. — 9 janvier 1958.

ANNULATION D'INSCRIPTION AU TABLEAU DE DÉPART OUTRE-MER

Infanterie de marine.

Lieutenant.

M. Delille (Jacques), 22 novembre 1929, 10e R. M. — 3 janvier 1958.

Artillerie de marine.

Chef d'escadron.

M. Froitier (Paul), 2 décembre 1917, 9e R. M. — 10 août 1955 (titre S. M. B.).

Capitaines.

MM.
Tourangin (Henri), 14 mai 1925, 1re R. M. — 25 juillet 1954 (D. T.) (titre S. M. B.).
Schmitt (Maurice), 23 janvier 1930, 10e R. M. — 27 octobre 1954 (breveté parachutiste).
Henaff (François), 24 septembre 1920, 3e R. M. — 7 avril 1955.
Tretjac (Pierre), 1er octobre 1925, 9e R. M. — 15 mars 1956 « hors tour » (titre S. M. B.).

Lieutenants.

MM.
Ecard (René), 7 janvier 1934, F. F. A. — N'a jamais servi.
Poizat (Georges), 17 septembre 1934, 9e R. M. — N'a jamais servi.
Larriere (Jean-François), 1er juin 1935, 1re R. M. — N'a jamais servi.
Cabrit (Robert), 5 avril 1925, F. F. A. — 1er octobre 1957.

Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

a) Autos-chars

Lieutenant-colonel.

M. Bourgeois (Maurice), 24 mars 1903, 1re R. M. — 5 avril 1958.

b) Conducteurs de travaux

Capitaine.

M. Ferreux (Julien), 13 août 1921, 9e R. M. — 24 février 1958.

Lieutenant.

M. Rioux (Charles), 26 décembre 1912, 6e R. M. — 2 novembre 1958.

Intendance des troupes d'outre-mer.

a) Fonctionnaire

Intendant militaire de 3e classe.

M. Vianna (Jacques), 27 juillet 1917, 1re R. M. — 28 novembre 1956.

b) Officiers d'administration

Commandant.

M. Vallot (Max), 13 septembre 1910, 10e R. M. — 8 mai 1958.

Sous-lieutenant.

M. Miclo (Gaston), 28 juillet 1920, 1re R. M. — 22 avril 1957.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin colonel.

M. Guiguen (Charles), 13 avril 1905, 1re R. M. — 1er février 1958.

Médecin lieutenant-colonel.

M. Martin (Paul), 29 octobre 1905, 9e R. M. — 10 mars 1958.

Médecins commandants.

MM.
Durin (Henri), 4 avril 1919, 1re R. M. — 29 juin 1958.
Carras (Jean), 8 novembre 1921, 9e R. M. — 7 décembre 1958.
Orio (Jean), 7 juillet 1923, 1re R. M. — 28 janvier 1959.
Romanet (Louis), 23 août 1920, 9e R. M. — 19 février 1959.

Médecins capitaines.

MM.
Charlopain (Laurent), 4 mars 1924, 9e R. M. — 13 novembre 1957.
Jabiol (Michel), 22 août 1929, 10e R. M. — 16 juin 1958.
Crochet (Gérard), 17 juin 1925, 10e R. M. — 18 juin 1958.
Levier (Claude), 6 avril 1924, 10e R. M. — 19 juin 1958.
Delloue (Michel), 27 octobre 1928, 9e R. M. — 18 octobre 1958.
Pon (Denys), 5 octobre 1927, 9e R. M. — 17 novembre 1958.
Guillot (François), 18 janvier 1926, 3e R. M. — 23 novembre 1958.
Delas (André), 6 février 1925, 1re R. M. — 25 mars 1959.

Médecins lieutenants.

MM.
Bouday (Etienne), 1er avril 1932, F. F. A. — N'a jamais servi.
Beziade (René), 29 mars 1933, 4e R. M. — N'a jamais servi.
Laffite (Bernard), 20 mai 1933, 5e R. M. — N'a jamais servi.
Benech (Serge), 13 août 1933, 9e R. M. — N'a jamais servi.
Delavaud (Jean), 2 janvier 1933, 9e R. M. — N'a jamais servi.
Desmerges (Claude), 15 janvier 1931, 1re R. M. — N'a jamais servi.
Bruna-Rosso (Jean), 13 octobre 1931, 5e R. M. — N'a jamais servi.
Boyre (Jacques), 29 décembre 1933, 5e R. M. — N'a jamais servi.
Bouyer (Henri), 31 janvier 1933, 5e R. M. — N'a jamais servi.
Salvat (Jean), 16 juin 1932, 5e R. M. — N'a jamais servi.
Cahuzac (Guy), 19 octobre 1931, 5e R. M. — N'a jamais servi.

Annulation d'inscription au tableau de départ outre-mer

Artillerie de marine.

Capitaine.

M. Phenix (Guy), 16 août 1920, 10e R. M. — 15 juin 1955.

Lieutenant.

M. Fray (Claude), 17 août 1928, 10e R. M. — 17 septembre 1957.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

a) Médecins

Médecins commandants.

MM.
Verne (Georges), 31 mai 1922, 1re R. M. — 24 février 1958.
Cassou (Henri), 18 octobre 1916, 9e R. M. — 7 mai 1958.

b) Pharmacien

Pharmacien colonel.

M. Auffret (Léo), 15 février 1906, 9e R. M. — 9 mai 1957.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

Reliquat des tableaux précédents

Infanterie de Marine.

Adjudants-chefs.

Rilhac (Maurice), 11 mai 1927, 5e R. M., B. S. infanterie, B. P. — 1er juin 1954.
Roland (Bernard), 19 septembre 1925, 1re R. M., B. C. S. infanterie, B. P. — 19 juillet 1954.
Morin (René), 26 octobre 1919, 1re R. M., B. S. infanterie. — 21 mars 1955.
Bourgeois (Marcel), 2 novembre 1921, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 15 mai 1955.
Peeters (Guy), 27 avril 1924, 10e R. M. B. S. comptabilité. — 15 mai 1955.
Héraud (Marcel), 15 octobre 1917, 3e R. M., B. C. S. infanterie. — 26 mai 1955.

Adjudants.

Guionnet (Jean), 23 mai 1926, 5e R. M., B. S. comptabilité, B. P. — 4 mars 1954.
Kergroac'h (André), 23 octobre 1924, 1re R. M., B. C. S. infanterie, B. P. — 4 mars 1954.
Prominski (Marion), 12 juin 1924 10e R. M., B. S. auto engins blindés, B. P. — 4 mars 1954.
Fichot (Robert), 16 mai 1927, 5e R. M., B. C. S. infanterie, B. P. — 6 avril 1954.
Babin (Jean), 21 septembre 1928, 5e R. M., B. S. infanterie, B. P. — 24 avril 1954.
Lebras (Roger), 9 août 1932, 10e R. M., B. S. infanterie, B. P. — 24 avril 1954.
Caspani (Stéphan), 24 décembre 1926, 1re R. M., B. S. infanterie, B. P. — 16 février 1955.
Roudaut (Jean), 21 novembre 1924, 3e R. M., B. 1 infanterie. — 27 avril 1955.
Lebon (Denis), 22 février 1923, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 15 mai 1955.
Chaudron (Paul), 8 avril 1921, 10e R. M., 251 trans., C. I. A. — 19 mai 1955.
Gaire (Eugène), 1er février 1924, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 19 mai 1955.
Papillault (Jean), 31 décembre 1924, 10e R. M., B. C. S., B 1 comptabilité. — 19 mai 1955.

Sergents-chefs.

Joquel (Paul), 31 mai 1931, 5e R. M., B. S. infanterie. — N'a jamais servi.
Bieganski (Casimir), 26 février 1926, 3e R. M., B C. S. infanterie, B. P. — 16 décembre 1952.
Guerber (Jean), 29 octobre 1929, 5e R. M., B. C. S. infanterie, B. P. — 24 avril 1954.
Hamaide (Lucien), 29 août 1929, 5e R. M., B. S. infanterie, B. P. — 24 avril 1954.
Olivier (Jean), 23 octobre 1928, 5e R. M., C. I. A. brevet moniteur para, B. P. — 30 avril 1954.
Duno (Stanislas), 7 mai 1921, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 30 mars 1955.
Karsenti (Roger), 10 février 1933, 1re R. M., B. C. S. infanterie. — 23 avril 1955.
Bellot (Joseph), 19 mars 1923, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 3 mai 1955.
N'Diaye Yaba, 21 juillet 1927, 10e R. M., B. S. infanterie. — 8 mai 1955.
Christophe (Léonide), 22 avril 1921, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 11 mai 1955.
Duplenne (François), 5 octobre 1924, 1re R. M., B. C. S. infanterie. — 12 mai 1955
Camara (Pierre), 22 août 1922, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 13 mai 1955.
Danneville (Maurice), 30 septembre 1920, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie C. I. A. — 13 mai 1955.
Gueguen (Jean-Pierre), 19 janvier 1923, 10e R. M., C A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 14 mai 1955.
Luciano (Robert), 20 juillet 1931, 10e R. M., B. C. S. infanterie, C. A. T. 2 trans. — 14 mai 1955.
Quilici (Paul), 25 septembre 1927, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C I. A. — 14 mai 1955.
Retourné (Georges), 30 mars 1926, 10e R. M., B. C. S. infanterie, C. A. T. 2 trans. — 14 mai 1955.
Biais (Pierre), 9 juillet 1933, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 15 mai 1955.
Chabi, dit Likissia (Xavier), 3 décembre 1928, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 15 mai 1955.
Delenclos (Robert), 30 juillet 1925, 1re R. M., B. C. S. infanterie. — 15 mai 1955
Josserand (Maurice), 14 décembre 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 15 mai 1955.
Millot (Fernand), 23 octobre 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 15 mai 1955.
Morel (Michel), 4 juin 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 15 mai 1955.
Steel (Robert), 5 décembre 1924, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 15 mai 1955.

Sergents.

Polomack (Pierre), 1er août 1934, 1re R. M., C. A. T. 2/251 trans. — N'a jamais servi.
Thiaw Alassane, 4 janvier 1932, 5e R. M., C. A. T. 2/251 trans, C. I. A., B. P. — N'a jamais servi.
Strzempek (Jean), 4 mai 1931, 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. B. P. — N'a jamais servi
Mesure (Michel), 24 septembre 1933, 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., B. P. — N'a jamais servi.
Dumat (Jean-Jacques), 12 novembre 1934, 5e R. M., C. A. T. 2 comptabilité C. I. A., B. P. — N'a jamais servi.
Lucain (Héliodore), 8 septembre 1933, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Bek (Jean), 7 juillet 1937, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — N'a jamais servi.
Goubier (Robert), 26 novembre 1934, 10e R. M., C. A. T. 2/293 trans., C. I. A. — N'a jamais servi
Lebreton (Michel), 12 octobre 1936, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Ficini (René), 11 mai 1934, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Leca (Claude), 27 octobre 1934, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Systermans (René), 30 octobre 1937, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Rabibisoa (Jacques), 1er septembre 1927, 10e R. M., C. A. T. 2/251 trans. C I. A. — N'a jamais servi.
Ismard (Louis), 9 décembre 1925, 5e R. M., C. A. T. 2 autos-chars, B. P. — 13 janvier 1954.
Dourguin (Henri), 22 juin 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. B. P. — 4 mars 1954.
Le Goff (Denis), 16 juin 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, B. P. — 4 mars 1954.
Perquin (Guy), 12 juillet 1932, 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., B. P. — 4 mars 1954.
Thil (Daniel), 10 septembre 1932, 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., brevet moniteur parachutiste, B. P. — 4 mars 1954.
Charollais (Jacques), 12 août 1927, 10e R. M., C. A. T. 2/296 trans., B. P. — 23 mars 1954.
Abjean (Hervé), 21 octobre 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., B. P. — 13 avril 1954.
Caspani (Alexandre), 10 mars 1932, 5e R. M., C .A T. 2 infanterie, B. P. — 16 avril 1954.
Casseindre (Pierre), 22 mai 1928, 10e R. M., B. C. S. infanterie, B. P. — 23 avril 1954.
Soleil (Paul), 5 janvier 1928, 10e R. M., C A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 11 mars 1954.
Venturini (Joseph), 21 novembre 1931, 5e R. M., C. A. T. 2, infanterie, C. I. A — 14 janvier 1955.
Blainville (Raymond), 7 août 1928, 10e R. M., C A. T. 2 peintre. — 17 février 1955.
Artu (Claude), 7 mars 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, S. M. B. T. O. M., C. I. A. — 16 avril 1955.
Justine (Léon), 11 avril 1922, 3e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 20 avril 1955.
Lieury (André), 25 août 1928, 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., B. P. — 22 avril 1955.
Cisse Amadou, 11 septembre 1932, 1re R. M., B. C. S. infanterie. — 23 avril 1955.
Louis (Michel), 24 août 1930, 9e R. M., B. C. S. infanterie, C. A. T. 2 maçon. — 23 avril 1955.
Nesslany (Roger), 21 avril 1926, 9e R. M., C. A. T. 2/251 trans. — 23 avril 1955.
Jeunet (Joseph), 30 octobre 1922, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 24 avril 1955.
Bilger (Maurice), 25 novembre 1924, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 27 avril 1955.
Dumont (Gérard), 8 juillet 1933, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 27 avril 1955.
Forgeois (Christian), 25 novembre 1933, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 27 avril 1955.
Hesbois (Guy), 7 novembre 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 27 avril 1955.
Sulmon (Pierre), 11 juin 1921, 9e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A. — 27 avril 1955.
Delbreil (Jean), 28 avril 1925, 10e R. M., C. A. T. 2/251 trans., C. I. A. — 28 avril 1955.
Gau (François), 3 décembre 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 28 avril 1955.

Spécialistes blindés.

INFANTERIE DE MARINE

Sergent-chef.

Fauchard (Max), 1er avril 1934, 10e R. M., B. C. P., B. E./A. B. — 12 juin 1956.

Corps des télégraphistes des troupes d'outre-mer.

Adjudants-chefs.

Lero (Jean), 24 février 1924, 9e R. M., B. S./E. R. — 27 octobre 1955.

Adjudant.

Jumel (Roger-Franck), 25 octobre 1924, 1re R. M., B. S./ E. R. — 6 juin 1956.

Sergents-chefs.

Clervil (Louis), 1er juillet 1927, 1re R. M., B. C. S., B. E./E. R. — 16 août 1955.
Cornut (Jean), 3 novembre 1925, 1re R. M., B. C. S., B. E./E. R. — 6 juin 1956.
Bagueneau (Abel), 17 novembre 1925, 1re R. M., B. C. S., B. E./T. F.-T. M. — 10 août 1956.
Puyau (Bernard), 15 novembre 1928, 10e R. M. B. C. S., B. E./E. R. — 16 novembre 1956.
Vincent (Roger), 21 janvier 1930, 9e R. M., B. C. S., B. E./E. T. — 7 mai 1959.

Sergents.

Somers (Gilbert), 3 août 1929, 2e R. M., C. A. T. 2/201 trans. — 27 juin 1954.
Stefani (François-Félix), 15 janvier 1934, 1re R. M., B. C. S., B. E./E. R. — 1er juin 1956.
Vignerot (Michel-Roger), 28 février 1931, 1re R. M., B. C. S., B. E./E. R. — 4 juin 1956.
Maleyran (Robert-Martin), 28 avril 1923, 10e R. M., B. C. S., B. E./E. R. — 12 juin 1956.
Maccury (Dominique), 4 août 1929, F. F. A., B. C. S., B. E./E. R. — 1er août 1956.
Gérard (Claude), 4 octobre 1934, 10e R. M., B. C. S., B. E./E. R. — 15 août 1956.

Chazerault (Christian), 17 avril 1927, 10e R. M., C. I. A., C. A. T 2/251 trans. — 30 décembre 1957.
Le Guillou (Jacques), 5 octobre 1930, 10e R. M., B. C. S., B. E/T. R. — 7 février 1958.
Portemann (Gilbert), 10 avril 1935, 10e R. M., C. I. A., C. A. T. 2/232 trans. — 14 juillet 1958.
Nicolas (Charles), 23 février 1936, 1re R. M., C. A. T. 2/271 trans. — N'a jamais servi.

Artillerie de marine.

Maréchaux des logis chefs.

Cratere (Constant), 5 octobre 1929, 1re R. M., B. S. artillerie. — 28 octobre 1954.
Boissard (Denis), 13 octobre 1929, 10e R. M. C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 23 avril 1955.

Maréchaux des logis.

Cailler (Emile), 29 avril 1920, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 9 juin 1954.
Matton (Henri), 27 avril 1929, 5e R. M., C. A. T. 2 artillerie. — 17 avril 1955.
Viger (Jacques), 10 avril 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité. — 23 avril 1955.
Nouel (Gilles), 29 décembre 1921, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie., C. I. A. — 23 avril 1955.

Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

CONSTRUCTIONS

Adjudant.

Martin (René), 16 mars 1923, F. F. A., B. C. S., B. E. surveillant travaux. — 20 juillet 1958.

Chancellerie des troupes d'outre-mer.

Adjudant-chef.

Saugey (Lucien-Henry), 24 janvier 1918, 1er R. M., B. S./chancellerie. — 1er novembre 1956.

Adjudant.

Crinon (Gaston), 15 octobre 1924, 1re R. M., B. S./chancellerie — 1er novembre 1956.

Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.

Adjudant.

Bressan (Antoine), 4 décembre 1925, 1re R. M., B. S. comptable vérificateur. — 5 août 1957.

Sergents-chefs.

Giudicelli (Paul), 6 mai 1928, 2e R. M., C. I. A., C. A. T. 2 bureaux. — 20 mars 1957.
Hervé (Augustin), 30 mars 1931, 1re R. M., B. C. S., B. E. comptable vérificateur. — 17 avril 1957.
Jezequel (François), 11 avril 1926, 3e R. M., B. C. S., B. E. exploitation. — 9 décembre 1957.

Sergents.

Rambaud (Francis), 15 février 1932, 1re R. M., B. C. S., B. E. conducteur machines comptables. — 22 juillet 1957.
Gasquet-Louis (Robert), 18 septembre 1926, 9e R. M., C. I. A., C. A. T. 2 exploitation. — 7 novembre 1957.

CORDONNIER

Caporal-chef.

Broudin (Alexis), 7 février 1921, 10e R. M., C. A./O. S. — 5 mai 1956.

Infanterie de marine.

Adjudants-chefs.

Navarre (Maurice), 3 août 1925, 1re R. M., B. S. infanterie. — 25 avril 1955.
Anziani (Martin), 23 décembre 1918, 10e R. M., B. S. comptabilité. — 13 mai 1955.
Fer (François), 25 juillet 1926, 10e R. M., B. C. S, B. 1 comptabilité. — 28 mai 1955.
Lavarello (Paul), 25 juillet 1922, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 31 mai 1955.

Adjudants.

Berrue (Gaëtan), 18 décembre 1923, 3e R. M., B. C. S. infanterie, B. P. — 5 mars 1955.
Musial (Joseph), 23 janvier 1927, 10e R. M., B. S. infanterie. — 12 mars 1955.
Lafforgue (François), 8 mars 1927, 4e R. M., B. C. S. infanterie. — 26 mai 1955.
Gilabert (Louis), 11 août 1928, 10e R. M., B. S. infanterie. — 31 mai 1955.

Sergents-chefs.

Louchart (Jean-Marie), 5 avril 1932, 9e R. M., B. C. S. infanterie. — N'a jamais servi.
Lachassagne (Aimé), 31 janvier 1929, 3e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 17 août 1954.
Hachet (Jacques), 11 septembre 1925, 3e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 9 janvier 1955.
Briot (Georges), 17 avril 1924, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 11 janvier 1955.
Roussel (Léon), 18 octobre 1921, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 24 janvier 1955.
Metoyer (Yves), 5 décembre 1928, 10e R. M., 251/trans., C. I. A. — 16 février 1955.
Bettencourt (Luc), 19 janvier 1927, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 24 mars 1955.
Tibourcio de la Corre (Jean), 7 janvier 1924, 10e R. M., C. A. T. 2 trans., C. I. A. — 24 mars 1955.
De Saint-Esteban (Edouard), 7 octobre 1929, 2e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 7 avril 1955.

Sergents.

Letondot (Joseph), 2 avril 1934, 4e R. M., B. C. S. infanterie. — N'a jamais servi.
Paragallo (Daniel), 1er août 1934, 10e R. M., C. A. T. 2. infirmier, C. I. A. — N'a jamais servi.
Peronne (Georges), 30 mars 1936, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Bounin (René), 12 janvier 1933, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Therin (Roland), 4 avril 1937, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — N'a jamais servi.
Bettahar (Marcel), 1er septembre 1937, 9e R. M., B. C. S. infanterie. — N'a jamais servi.
Corre (Jean-Noël), 11 janvier 1931, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — N'a jamais servi.
Lolo (Gilbert), 29 janvier 1922, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 22 mars 1954.
Jiquel (Louis), 15 novembre 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 221 trans. — 22 juin 1954.
Gouy (René), 11 février 1924, 10e R. M., C. A. T. 2/293 trans, C. I. A. 30 juin 1954.
Colombani (Edouard), 23 novembre 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 21 août 1954.
Etienney (Georges), 17 septembre 1926, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 9 janvier 1955.
Menu (Pierre), 22 mai 1927, 3e R. M., B. C. S. infanterie, 251 trans. — 14 janvier 1955.
Cicetti (Emile), 19 mars 1927, 10e R. M., C. A. T. 2, 123, 233 trans., C. I. A. — 29 janvier 1955.
Chaplain (Georges), 11 mars 1925, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 3 février 1955.
Corsini (Albert), 3 juin 1931, 1re R. M., 251 trans., C. A. T. 2. — 19 février 1955.
Jost (Marcel), 1er septembre 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 trans, C. I. A. — 16 mars 1955.
Fallope (Etienne), 29 décembre 1926, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 22 mars 1955.
Buchard (Henri), 30 juin 1920, 10e R. M., C. A. T. 2, 201 trans. — 28 avril 1955.
Tardieu (Evide), 7 mars 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 trans, C. I. A. — 28 avril 1955.
Lubin (Anandaradjou), 1er février 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 trans, C. I. A. — 29 avril 1955.
Chaline (Clément), 24 mars 1925, 10e R. M., C. A .T. 2 trans/E. R. — 30 avril 1955.

Spécialistes musiciens.

Sergent-chef.

Tolle (Louis), 27 juillet 1925, 1re R. M., B. E. sous-chef de fanfare. — 6 octobre 1958.

Spécialistes blindés.

INFANTERIE DE MARINE

Adjudant-chef.

Navaro (Jésus), 17 février 1921, 10e R. M., B. S./A. B. — 20 juin 1956.

Adjudant.

Gaschot (Maxime), 29 mars 1928, 9e R. M., B. S./A. B. — 24 mai 1956.

Sergents-chefs.

Nouaille (Bernard), 23 janvier 1924, 1re R. M., C. A. T. 2/A. B., C. I. A. — 10 novembre 1955.
Vannson (Yves), 3 janvier 1934, 10e R. M., C. A. T. 2/A. B., B. C. S., B. E. infanterie. — 25 mars 1956.
Restout (Emile), 4 février 1927, 1re R. M., C. A. T. 2/A. B., C. I. A. — 4 avril 1956.
Bavois (Pierre), 20 mai 1932, 1re R. M., B. C. S., B. E./A. B. — 25 avril 1956.
Faure (André), 13 février 1927, 9e R. M., B. C. S., B. E./A. B. — 30 avril 1956.
Capulli (Alphonse), 12 janvier 1929, 10e R. M., B. C. S., B. E./A. B. — 30 avril 1956.
Boquet (Roland), 1er août 1929, 1re R. M., B. C. S., B. E./A. B. — 30 avril 1956.

Sergents.

Coffin (André), 28 mars 1926, 1re R. M., C. A. T. 2/A. B. — 27 mars 1956.
Classe (André), 1er février 1923, 10e R. M., C. A. T. 2/A. B., C. I. A. — 7 avril 1956.

Corps des télégraphistes des troupes d'outre-mer.

Adjudant-chef.

Salmon (Jean), 31 mars 1913, 10e R. M., B. S./E. R. — 6 septembre 1956.

Adjudants.

Kalamouka (Georges), 26 septembre 1924, 10e R. M., B. S./E. R. — 14 août 1955.
Rety (Lucien), 25 octobre 1929, 10e R. M., B. S./E. R. — 28 août 1956.
Bulvestre (René), 29 novembre 1919, 5e R. M., B. C. S., B. E./E. R. — 11 novembre 1956.

Sergents-chefs.

Mahafanga (Marcel), 18 octobre 1929, 10e R. M., B. C. S., B. E./E. R. — 16 octobre 1956.
Roussel (Alfred), 1er juin 1926, 10e R. M., B. S./E. R. — 17 octobre 1956.

Sergents.

Mersanne (Sully), 15 juin 1929, 10e R. M., B. C. S., B. E./E. R. — 5 octobre 1955.
Bonhomme (Bernard), 22 avril 1928, 3e R. M., B. C. S., B. E./E. R. — 25 mars 1956.
Populo (Innocent), 4 janvier 1930, 10e R. M., B. C. S., B. E./E. R. — 26 juillet 1956.
Harmel (Claude), 1930, 10e R. M., C. A. T. 2/251/Tr., C. I. A. — 16 octobre 1956.
Ursulet (Victor), 21 juillet 1931, 10e R. M., C. I. A., B. E./E. R. — 22 octobre 1956.

Artillerie de marine.

Adjudants-chefs.

Le Fur (Robert), 9 juillet 1923, 10e R. M., B. C. S. artillerie antiaérienne. — 20 juillet 1954.
Tassistro (Ange), 2 août 1924, 5e R. M., B. C. S. artillerie. — 15 avril 1955.
Giraud (René), 19 décembre 1921, 10e R. M., B. E. autos engins blindés. — 24 mai 1955.

Adjudants.

Bret (Georges), 7 décembre 1927, 1re R. M., B. S. comptabilité. — 23 avril 1955.
Penaud (Fernand), 4 mars 1922, 3e R. M., B. E. comptabilité. — 24 avril 1955.

Maréchaux des logis chefs.

Perrichet (Philippe), 2 octobre 1926, 3e R. M., B. C. S. artillerie. — 23 février 1955.
Cherruault (Georges), 21 mars 1928, 3e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 24 mars 1955.
Coffe (Ernest), 15 juin 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 23 avril 1955.
N'Diaye Aboubikarine, 7 novembre 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 23 avril 1955.
Briolotti (Jean-Louis), 5 juillet 1927, 1re R. M., C. A. T. 2 ajusteur, C. I. A. — 24 avril 1955.

Maréchaux des logis.

Bunel (René), 11 octobre 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie. — N'a jamais servi.
Male Cheikh, 10 juillet 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 F. T. A., C. I. A. — N'a jamais servi.
N'Diaye Papa, 15 décembre 1928, 9e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. aide moniteur E. P. M. — N'a jamais servi.
Devocelle (Marcel), 24 mars 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 111-121/trans. — 14 mars 1955.
Bai (Henri), 26 juin 1933, 10e R. M., C. A. T. 2 armement gros calibre. — 24 avril 1955.
Boulanger (Gérard), 13 septembre 1934, 10e R. M., C. A. T. 2 comptable. — 23 avril 1955.

Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

COMPTABLES

Adjudant.

Bruchet (Michel), 1er août 1927, 4e R. M., B. S. comptabilité, C. I. A. — 8 janvier 1957.

Maréchaux des logis chefs.

Nicolas (Jean), 5 juin 1922, 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A. — 16 juillet 1955.
Radziejwoski, 13 juillet 1929, 8e R. M., B. E. comptabilité, C. I. A. — 2 mai 1957.

Maréchal des logis.

Gavel (Jules), 7 avril 1926, 4e R. M., B. E. comptabilité, C. I. A. — 12 novembre 1955.

AUTOS-CHARS

Maréchaux des logis-majors.

Lopez (Michel), 23 avril 1926, 10e R. M., B. S. approvisionnement. — 12 septembre 1955.
Cheniere (Uldevert), 30 mai 1925, 1re R. M., B. E. auto engins blindés, C. I. A. — 20 mars 1956.

Maréchal des logis chef.

Lamour (Marcel), 15 décembre 1927, 9e R. M., B. S. auto engins blindés. — 2 janvier 1956.

Maréchaux des logis.

Mortessagne (Paul), 28 décembre 1932, 10e R. M., B. E. auto engins blindés, C. I. A. — 21 août 1955.
Greuzat (André), 21 décembre 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 autos-chars, C. I. A. — 22 août 1955.

ARMEMENT OPTIQUE

Adjudants-chefs.

Pauzie (René), 8 juin 1917, 1re R. M., B. S. armurier. — 20 juin 1955.
Maury (Jean), 18 mars 1917, 9e R. M., B. S. artificier. — 14 septembre 1956.

Maréchaux des logis chefs.

Court (Louis), 8 octobre 1928, F. F. A., B. S. armement petit calibre. — 10 mai 1956.
Girard (Raymond), 12 mai 1929, 10e R. M., B. S. artificier. — 26 octobre 1956.

CONSTRUCTIONS

Adjudant-chef.

Jacquemet (Alexandre), 16 avril 1913, 9e R. M., B. E. frigoriste. — 23 février 1959.

Maréchal des logis-major.

Leborgne (Henri), 27 avril 1926, 1re R. M., B. E. engins mécaniques, C. I. A. — 24 avril 1957.

Maréchaux des logis chefs.

Gillet (Pierre), 27 novembre 1922, 10e R. M., B. E. engins mécaniques, C. I. A. — 10 mai 1956.
Gay (André), 25 avril 1926, 6e R. M., B. E. engins mécaniques, C. I. A. — 8 novembre 1956.
Clichy (André), 20 avril 1918, 9e R. M., B. E. surveillant travaux, C. I. A. — 16 octobre 1958.

Maréchaux des logis.

Gouarin (René), 2 avril 1924, 9e R. M., B. E. engins mécaniques. — 8 octobre 1956.
Gispert (Marcel), 3 juillet 1933, 9e R. M., C. A. T. 2 électricien, C. I. A. — 8 août 1958.
Baudrin (Michel), 17 février 1927, 10e R. M., B. E. surveillant travaux, C. I. A. — 16 octobre 1958.

Agent des corps de troupes des troupes d'outre-mer.

Adjudants-chefs.

Giocondi (Jacques), 1er novembre 1917, 9e R. M., B. S. comptabilité. — 17 juin 1955.
Bergerin (Théodore), 15 octobre 1922, 1re R. M., B. S. comptabilité. — 4 avril 1956.
Reverdito (Marcel), 16 novembre 1919, 9e R. M., B. S. comptabilité. — 14 juin 1956.

Adjudants.

Carolin (Raoul), 20 novembre 1922, 10e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité. — 7 octobre 1955.
Brunaud (Pierre), 23 février 1927, 10e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité. — 17 septembre 1956.

Sergents-majors.

Payet (André), 10 janvier 1926, 10e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité. — 11 septembre 1956.
Laliron (Joseph), 26 février 1921, 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité. — 1er novembre 1956.

Chancellerie des troupes d'outre-mer.

Adjudant.

Bonnet (Pierre), 29 janvier 1928, 1re R. M., B. S. chancellerie. — 7 mai 1951.

Sergents-majors.

Ladevesa (Pierre), 26 août 1930, 1re R. M., B. C. S., B. E. chancellerie. — 5 janvier 1957.
Batlle (Lucien), 23 septembre 1925, 1re R. M., B. C. S., B. E. chancellerie. — 15 février 1957.
Becarmin (Georges), 7 décembre 1926, 10e R. M., B. C. S., B. E. chancellerie. — 25 mars 1957.

Sergent-chef.

Roland (Henri), 19 mars 1928, 9e R. M., B. C. S., B. E. chancellerie. — 8 juin 1954.

Sergent.

Tock (René), 22 décembre 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 chancellerie, C. I. A. — 21 juin 1957.

Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.

Adjudants.

Bizanet (Lucien), 16 mai 1916, 1re R. M., B. S. comptable vérificateur. — 12 août 1957.
Grimaldi (Jacques), 23 juillet 1923, 10e R. M., B. S. gérant d'annexe. — 12 novembre 1957.

Sergent-major.

Lalanne-Claux (André), 28 janvier 1927, 9e R. M., C. A. T. 2 exploitation, C. I. A. — 10 juin 1956.

Sergents-chefs.

Fibleuil (René), 28 octobre 1924, 9e R. M., B. C. S., B. E. bureaux. — 4 août 1957.
Resongles (Maurice), 18 mars 1920, 1re R. M., B. C. S., B. E. comptable vérificateur. — 12 août 1957.
Surpin (Antoine), 22 décembre 1926, 9e R. M., B. C. S., B. E. exploitation. — 15 août 1957.
Hanriot-Colin (Jean), 27 mars 1922, 10e R M., B. C. S., B. E. bureaux. — 1er novembre 1957.

Sergent.

Boudier (Jean), 27 novembre 1925, 1re R. M., B. C. S., B. E. gérant d'annexe. — 4 janvier 1958.

Cordonniers

Sergents-majors.

Orsoni (Paul), 1er décembre 1912, 9e R. M., brevet, M. O. — 6 décembre 1956.
Sansonetti (Jean-Baptiste), 7 février 1912, 1re R. M., brevet, M. O. — 15 janvier 1957.

Tailleur

Caporal-chef.

Beherec (Lucien), 12 mai 1934, 10e R. M., C. A./O. S. — 26 mai 1956.

Infirmiers militaires des troupes d'outre-mer.

Adjudants-chefs.

Goutille (André), 5 juin 1914, 1re R. M., B. S./visite. — 22 mai 1958.
Marcellesi (Jean-Baptiste), 19 mars 1916, 9e R. M., B. S./maître infirmier. — 23 octobre 1958.

Sergent-major.

Coffin (Christian), 12 novembre 1930, 9e R. M., B. S./ secrétaire comptable. — 1er août 1958.

Sergents-chefs.

Dubois (Robert), 4 août 1926, 4e R. M., B. C. S., B. E. infirmier. — 4 juillet 1958.
Franke (Armand), 12 juin 1930, 9e R. M., B. C. S., B. E. secrétaire comptable. — 20 juillet 1958.

Sergents.

Regnier (Max), 3 mai 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 30 décembre 1954.
Duchesne (Jean-Paul), 25 avril 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 8 avril 1955.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-1158 du 29 septembre 1959 modifiant le décret n°50-446 du 19 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel de l'expansion économique à l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 45-1903 du 25 août 1945 modifiée relative au personnel de l'expansion économique à l'étranger ;

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, modifiée par les lois des 2 mars 1957 et 7 février 1958;

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 59-245 du 4 février 959 relative à la situation des contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie et des adjoints de contrôle du Maroc ;

Vu le décret n° 49-720 du 28 mai 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils, modifié par le décret n° 55-1490 du 7 novembre 1955 ;

Vu le décret n° 50-446 du 19 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel de l'expansion économique à l'étranger, modifié par le décret n° 56-1185 du 21 novembre 1956 et par le décret n° 57-638 du 18 mai 1957 ;

Vu le décret n° 54-765 du 21 juillet 1954 portant règlement d'administration publique relatif à diverses dispositions statutaires applicables aux agents supérieurs des administrations centrales de l'Etat ;

Vu le décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 août 1956 susvisée ;

Vu le décret n° 59-552 du 21 avril 1959 relatif au statut particulier des conseillers et attachés civils ;

Le conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrètent :

Art. 1er. — Les dispositions modifiées de l'article 6 du décret susvisé du 19 avril 1950 sont remplacées par les dispositions ci-après :

« *Art.* 6. — Le corps de l'expansion économique à l'étranger comprend 167 agents répartis comme suit :

« Conseillers commerciaux hors classe, 2e échelon	3
« Conseillers commerciaux hors classe, 1er échelon	5
« Conseillers commerciaux de classe exceptionnelle spéciale	7
« Conseillers commerciaux de classe exceptionnelle	20
« Conseillers commerciaux	55
« Attachés commerciaux	77

« Toutefois, l'emploi nouvellement créé de conseiller commercial hors classe (1er échelon) ne pourra être pourvu qu'à compter du 1er janvier 1960 ».

Art. 2. — Deux agents, âgés de moins de soixante ans et ayant exercé au moins pendant quatre années les fonctions de chef de poste de l'expansion économique à l'étranger (gérances et intérims exclus), reclassés par application de l'article 26 du décret susvisé du 19 avril 1950, pourront avoir accès au grade de conseiller commercial et aux grades supérieurs du cadre.

Le cas échéant, les agents bénéficiaires de cette promotion conserveront provisoirement, et à titre personnel, le traitement attaché à leur ancienne situation.

Art. 3. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 27 du décret susvisé du 19 avril 1950, complété par le décret du 21 novembre 1956, sont modifiées comme suit :

« A titre transitoire, pourront être nommés conseillers commerciaux hors classe :

« 1° Jusqu'au 31 décembre 1959, les conseillers commerciaux de classe exceptionnelle spéciale justifiant d'une année d'ancienneté dans le premier échelon de leur grade ;

« 2° Jusqu'au 31 décembre 1960, les conseillers commerciaux de classe exceptionnelle spéciale appartenant au deuxième échelon de leur grade ;

« 3° Jusqu'au 31 décembre 1961, les conseillers commerciaux de classe exceptionnelle spéciale justifiant d'une année d'ancienneté dans le deuxième échelon de leur grade ».

Art. 4. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions des articles 9, 13, 15 et 16 du décret susvisé du 19 avril 1950 modifié, il pourra, jusqu'au 31 décembre 1959, après consultation de la commission administrative paritaire du personnel de l'expansion économique à l'étranger, être procédé à la nomination :

1° A concurrence de douze emplois, de fonctionnaires des catégories ci-après :

Conseillers civils ;

Administrateurs civils en service au Maroc, visés à l'article 7 de la loi du 4 août 1956, modifiée par l'article 4 de la loi du 7 février 1958 ;

Administrateurs de la France d'outre-mer, visés à l'article 21 de la loi n° 57-1323 du 26 décembre 1957.

Le niveau de l'emploi initial dans le cadre de l'expansion économique à l'étranger de ce personnel sera déterminé après reconstitution de carrière sur la base de l'avancement moyen à partir de la date de leur nomination dans le corps au titre duquel ils seront reclassés.

Ces fonctionnaires seront nommés à titre transitoire par arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et placés dans leur corps d'origine, en position de service détaché. Ils pourront, à l'expiration d'un délai de trois mois, et après consultation de la commission administrative paritaire du personnel de l'expansion économique à l'étranger, être intégrés par décret dans le cadre du personnel de l'expansion économique à l'étranger, à l'échelon du grade ou à la classe qu'ils auront atteint dans ce cadre. Au cas où un ou plusieurs des agents susvisés ne seraient pas intégrés à l'expiration du délai prévu ci-dessus, il pourra être procédé dans les mêmes formes à la nomination et ultérieurement, s'il y a lieu, à la titularisation d'un nombre égal d'agents des mêmes catégories ;

2° A concurrence de six emplois d'administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, à la classe et à l'échelon comportant dans le cadre de l'expansion économique à l'étranger, un indice hiérarchique égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine.

Les nominations prononcées en application des dispositions du 1° du présent article entreront en compte pour l'ouverture du tour extérieur dans les conditions prévues à l'article 12 du décret du 19 avril 1950 modifié au profit, notamment des fonctionnaires désignés au 2° du présent article.

Les agents nommés au tour extérieur au bénéfice des dispositions qui précèdent seront placés dans leur cadre d'origine en position de service détaché. Les dispositions de l'article 14 du décret susvisé du 19 avril 1950 leur sont applicables.

Ceux des six emplois qui resteront disponibles après application des dispositions qui précèdent pourront être pourvus dans les conditions fixées à l'article 16 du décret susvisé du 19 avril 1950.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1959

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des armées,
ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par arrêté du 25 septembre 1959, est approuvé dans les conditions prévues à l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 le transfert à la Compagnie continentale d'assurances, société anonyme d'assurances et de réassurances contre l'incendie, les accidents et risques de toute nature, dont le siège social est à Valence (Drôme), 3, boulevard Bancel, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances avec ses droits et obligations de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie La Sécurité de la Bièvre, dont le siège social est à Izeaux (Isère).

Dérogation à l'obligation d'assurance édictée par la loi du 27 février 1958 en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

Par arrêté du 1er octobre 1959, par application de l'article 3 de la loi n° 58-208 du 27 février 1958, l'établissement public Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, dont le siège est à Douai, 20, rue des Minimes, est dispensé de l'obligation d'assurance édictée par la loi susvisée en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur pour les véhicules immatriculés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais dont il est propriétaire, à l'exception des véhicules affectés au transport en commun de personnes et de ceux qui sont équipés de citernes et destinés au transport en vrac de liquides inflammables. Sont également dispensées de cette obligation toutes les personnes ayant avec son autorisation la garde ou la conduite des véhicules dont il s'agit.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 29 septembre 1959, M. Belalbre (Maurice), commissaire de 1re classe, 3e échelon, des enquêtes économiques est placé, sur sa demande, en service détaché auprès du Bureau de recherches de pétrole, à compter du 1er mai 1959, pour une durée qui ne pourra excéder cinq ans, pour y occuper l'emploi de chargé d'études.

TABLEAU D'AVANCEMENT DES ADMINISTRATEURS CIVILS DU SERVICE CENTRAL DES ENQUÊTES ÉCONOMIQUES

ANNEE 1959

I. — *Administrateurs civils de 1re classe proposés pour le grade d'administrateur civil de classe exceptionnelle.*

1 M. Huguet. — 2 M. Houin. — 3 M. Lamotte. — 4 M. Bassole. — 5 M. Touya.

II. — *Administratrateur civil de 2e classe proposé pour le grade d'administrateur civil de 1re classe.*

M. Aribaud.

PROMOTIONS

Par arrêté du 29 septembre 1959 :

Sont promus à la classe exceptionnelle de leur grade, à compter du 1er janvier 1959, les administrateurs civils du service central des enquêtes économiques dont les noms suivent :

MM. Huguet (Paul-Maurice), Houin (Gaston-Maurice-Eugène), Lamotte (Maurice-Noël), Bassole (René-Jean), Touya (Jean-Louis-Armand).

M. Aribaud (Baptiste-Jean), administrateur civil de 2e classe du service central des enquêtes économiques, est promu à la 1re classe de son grade à compter du 1er janvier 1959.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Programmes du concours d'admission aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses et des bourses de licence (session de 1960).

ORDRE DES LETTRES

Le ministre de l'éducation nationale

Arrête:

Art. 1er. — Le programme du concours d'admission aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses et des bourses de licence (section des lettres) est fixé, pour la session de 1960, conformément au tableau annexé, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

ORDRE DES SCIENCES

Le ministre de l'éducation nationale

Arrête:

Art. 1er. — Le programme du concours d'admission aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses et des bourses de licence (section des sciences) de la session 1959 demeure en vigueur, sans changement, pour la session de 1960 (réf. *B. O. E. N.* du 2 octobre 1952, p. 2695 et suivantes; *B. O. E. N.* du 19 septembre 1957, p. 2776-2777; *B. O. E. N.* n° 33 de 1958, p. 2603).

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Modalités selon lesquelles peut être délivré, en faveur de certains candidats, le certificat d'aptitude à l'enseignement pratique (sections Chefs des travaux).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 11 mars 1921 modifié relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement pratique dans les écoles nationales professionnelles et collèges techniques ;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue ;

Sur proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête :

Art. 1er. — A titre transitoire, pour une durée de cinq ans et par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 11 mars 1921, le certificat d'aptitude à l'enseignement pratique dans les écoles nationales professionnelles et collèges techniques pourra être délivré aux professeurs techniques adjoints d'écoles nationales professionnelles, collèges techniques et écoles de métiers, titulaires, en fonctions depuis cinq ans au moins dans un de ces établissements, et ayant subi avec succès les épreuves d'un examen, qui sera précédé de stages dans l'industrie dans les conditions qui seront fixées par décision ministérielle.

Art. 2. — La liste des candidats sera arrêtée chaque année par le ministre, après avis de la commission administrative paritaire des chefs de travaux.

Art. 3. — L'examen prévu à l'article 1er comprend les épreuves suivantes :

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
1° Rédaction, présentation et discussion d'un travail personnel original portant sur une étude relative à des recherches ou à des observations personnelles faites par le candidat au cours de l'exercice de sa fonction enseignante et à l'occasion de stages industriels. Le sujet devra en être approuvé par le président du jury. A la suite de cette épreuve, le jury contrôlera les connaissances scientifiques du candidat.	4 heures.	5
2° Présentation d'un dossier pédagogique comportant notamment la préparation du cours de technologie d'après les programmes des écoles nationales professionnelles et collèges techniques.	1 heure	3
Le candidat sera invité à faire une leçon, choisie par le jury parmi la préparation présentée ou tirée au sort.	A fixer par le jury.	2

Seront reconnus aptes à recevoir le certificat d'aptitude à l'enseignement pratique (sections Chefs des travaux) les candidats qui auront obtenu une note moyenne générale au moins égale à 12/20.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 septembre 1959.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Institution d'un brevet de technicien Traitements thermiques et métallographie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique, notamment l'article 146 relatif à la délivrance des diplômes sanctionnant les études techniques ;

Vu le décret n° 52-178 du 19 février 1952 créant les brevets de techniciens et fixant leurs dispositions générales ;

Après avis de la commission nationale professionnelle consultative de la métallurgie ;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue ;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête :

Art. 1er. — Le brevet de technicien Traitements thermiques et métallographie est délivré aux candidats ayant subi avec succès un examen dont le détail des épreuves et le programme sont déterminés par les règlements annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Les candidats doivent avoir accompli :

Soit deux années d'études spécialisées dans une école nationale professionnelle ou dans un établissement dont les études comptent au moins vingt heures hebdomadaires de travaux pratiques au cours de chacune des deux années ;

Soit trois années de travail effectif dans la profession.

Art. 3. — Les avis d'ouverture de sessions préciseront l'autorité chargée d'enregistrer les inscriptions et les pièces justificatives ou d'identité qui doivent les accompagner.

Art. 4. — Sont seuls admissibles aux épreuves écrites et orales les candidats ayant obtenu une moyenne de 12/20 aux épreuves pratiques.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une moyenne générale de 10/20 à l'ensemble des épreuves de l'examen.

Toute note inférieure à 5 peut entraîner l'élimination après délibération du jury.

Dans les notes attribuées aux épreuves facultatives, les points obtenus au-dessus de la moyenne compteront seuls au total général.

Art. 5. — La mention « bien » est décernée aux candidats ayant obtenu une moyenne d'admission au moins égale à 14. La mention « très bien » est décernée à ceux qui ont obtenu une moyenne d'admission au moins égale à 16.

Art. 6. — L'admissibilité aux épreuves écrites et orales est valable pour la session à laquelle elle a été obtenue et pour la session suivante.

Art. 7. — Une seule session est organisée chaque année pour chacun des examens.

Art. 8. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 septembre 1959.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

ANNEXE I

Règlement de l'examen.

ÉPREUVES	COEFFICIENT	NOTE éliminatoire.	DURÉE
I. — *Epreuves pratiques.*			
a) Exposé sur un sujet de métallographie et traitements thermiques.....	8	10	4 heures.
b) Etude pratique de métallographie et traitements thermiques	8	12	4 à 8 heures.
c) Pratique de l'atelier de traitements thermiques	4	10	2 à 4 heures.
II. — *Epreuves écrites.*			
a) Etudes particulières des produits métallurgiques. Transformation et travail des métaux	4		2 heures.
b) Traitements de surface	2		2 heures.
c) Dessin	2		4 heures.
d) Composition française	3		3 heures.
III. — *Epreuves orales.*			
a) Métallurgie générale (élaboration des métaux)	2		15 à 30 mn.
b) Physique et électricité	2		
c) Chimie	2		
d) Mathématiques	1		
e) Hygiène et sécurité (coef. 1) et législation professionnelle (coef. 1)..	2		
IV. — *Epreuves facultatives* (oral).			
a) Langue vivante	4		
b) Technologie de construction	4		

Les programmes d'examen (annexe II) feront l'objet d'une publication en brochure éditée par les soins du service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e). En attendant la parution de cette brochure, toute demande de renseignements concernant les programmes doit être adressée au 4e bureau de la direction de l'enseignement technique, 44, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Attribution du diplôme de psychotechnicien.

Par arrêté du 7 septembre 1959, M. Sirot (Roger), qui a soutenu sa thèse avec succès, est admis à recevoir le diplôme d'Etat de psychotechnicien.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 30 septembre 1959, M. Reynaud (Jean-Marius), nommé adjoint d'enseignement à compter du 1er octobre 1946, puis professeur licencié de philosophie à compter du 1er janvier 1950, est placé en position de détachement auprès du ministre des armées (terre) :

1° Pour une période allant du 1er octobre 1946 au 23 juillet 1949 en vue d'exercer des fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire d'Autun ;

2° Est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période allant du 24 juillet 1949 au 30 septembre 1953, pour deux périodes de cinq ans à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions de membre de division au Bureau international du travail de Genève.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'inscription maritime.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat;

Vu la circulaire n° 368 F. P. du 13 mai 1957 concernant la nomination en Algérie des candidats reçus aux concours d'admission à la fonction publique;

Vu le décret n° 50-1613 du 28 décembre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des secrétaires administratifs de l'inscription maritime;

Vu les arrêtés du 5 mars 1951 fixant le programme des concours pour le recrutement des secrétaires administratifs de l'inscription maritime;

Vu l'arrêté du 5 mars 1959 établissant la liste et le programme des épreuves facultatives réservées aux Français musulmans dans les concours d'accès aux emplois de secrétaires administratifs de l'inscription maritime et de techniciens du contrôle des établissements de pêche,

Arrêtent :

Art. 1er. — Deux concours seront ouverts à la date du 16 décembre 1959 pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'inscription maritime.

Art. 2. — Le premier concours, pour onze places, dont une réservée aux Français musulmans, est ouvert aux candidats du sexe masculin titulaires d'un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ou supérieur, de la capacité en droit, ou d'un brevet délivré par le ministre chargé de la marine marchande (brevet de capitaine au long cours, capitaine de la marine marchande, officier mécanicien de 1re ou de 2e classe, commissaire de la marine marchande, officier radio-électricien de 1re ou de 2e classe), sous réserve, en ce qui concerne les titulaires d'un de ces brevets, qu'ils aient accompli au moins trois ans de service à la mer.

Art. 3. — Le deuxième concours, pour seize places, dont deux places réservées aux Français musulmans, est ouvert aux candidats du sexe masculin appartenant aux catégories indiquées ci-après :

1° Chefs de groupe et adjoints administratifs de l'administration centrale de la marine marchande réunissant trois années de services dans la marine marchande en qualité d'adjoint administratif ou de commis des services extérieurs.

Agents administratifs de l'inscription maritime et syndics des gens de mer réunissant trois ans de service accomplis en cette qualité dans les cadres de la marine marchande;

2° Commis des services extérieurs, sténodactylographes, agents de bureau et agents contractuels justifiant d'au moins cinq ans de service dans la marine marchande (services centraux et extérieurs, établissement national des invalides de la marine);

3° Officiers mariniers et quartiers-maîtres en activité ou rayés des contrôles, comptant au 1er janvier de l'année du concours cinq ans de service, dont deux depuis la nomination au grade de quartier-maître, ayant accompli au moins trois ans de service à la mer et titulaires du certificat de catégorie d'instruction n° 5.

Les emplois qui ne seront pas pourvus par des Français musulmans seront reportés au profit des candidats du concours.

Art. 4. — Les épreuves des concours ainsi que les épreuves facultatives réservées aux candidats Français musulmans seront subies aux chefs-lieux des quartiers d'inscription maritime et à Paris, au siège de l'administration centrale de la marine marchande.

Les dossiers de candidatures devront parvenir aux services de la marine marchande, direction de l'administration générale et des gens de mer (AG/2), place de Fontenoy, Paris (7e), avant le 16 novembre 1959, dernier délai. Les demandes des candidats titulaires d'un brevet de la marine marchande devront être présentées au chef du quartier d'inscription des intéressés. Les demandes des autres catégories seront adressées directement à l'administration centrale.

Art. 5. — Trois des candidats admis, soit un au titre du premier concours et deux au titre du deuxième concours, seront obligatoirement affectés en Algérie.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer à la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 septembre 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :

Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

MINISTERE DU TRAVAIL

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du 30 septembre 1959, Mlle Laumond (Jeanne), chef de bureau de 3e classe des directions régionales de la sécurité sociale, en disponibilité, est réintégrée, pour ordre, à compter du 1er janvier 1956.

Mlle Laumond (Jeanne), chef de bureau des directions régionales de la sécurité sociale:

3e échelon au 1er janvier 1956;
4e échelon le 28 mars 1958,

est détachée auprès du ministère des finances et des affaires économiques, commissariat général au plan et à la productivité, en qualité de chargé de mission, pour une période de quatre ans, du 1er janvier 1956 au 31 décembre 1959 inclus.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 59-1159 du 25 septembre 1959 complétant l'article 604 du code général des impôts et modifiant l'article 16 du premier décret du 20 juin 1915 réglementant la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu l'article 604 du code général des impôts ;

Vu le décret du 20 juin 1915 réglementant la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine, modifié par les décrets des 17 mars 1921, 2 février 1928, 1er septembre 1930 et 15 décembre 1953 ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 604 du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« Le préfet peut, pour les mêmes motifs, et après audition des parties, supprimer définitivement l'exploitation d'un dépôt de 3e catégorie ».

Art. 2. — Les deux premiers alinéas de l'article 16 du décret du 20 juin 1915 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où, pour des motifs de sécurité publique, le Gouvernement juge nécessaire de supprimer un dépôt, la suppression est prononcée par un arrêté du ministre chargé des mines, dans les conditions et suivant les formes prévues à l'article 604 du code général des impôts.

« Dans tous les cas de suppression, il est statué dans les formes prévues à l'article 604 du code général des impôts.

« En cas d'urgence, le préfet peut, pour les motifs ci-dessus énoncés, suspendre provisoirement l'exploitation d'un dépôt. Il en rendra compte immédiatement au ministre chargé des mines, s'il s'agit d'un dépôt de première ou de deuxième catégorie ».

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 25 septembre 1959 prononçant la division de la concession Thomas Byrne et autorisant les mutations des concessions Adelheid, Escherange, Karl et Karl Extension.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la pétition en date du 27 décembre 1957, présentée par la Société de Cockerill Ougrée, dont le siège est à Seraing (Belgique), d'une part, et par la Société de la concession minière Adélaïde, dont le siège est à Audun-le-Tiche (Moselle), d'autre part, à l'effet, pour ces sociétés, d'être autorisées à procéder à l'échange de la concession de mine de fer Adelheid, appartenant à la Société de la concession minière Adélaïde, contre une partie des deux concessions résultant d'une division de la concession de mine de fer Thomas Byrne, appartenant à la Société Cockerill Ougrée ;

Vu les pièces produites à l'appui de cette pétition ;

Vu la pétition en date du 27 décembre 1957, présentée par la Société de Cockerill Ougrée, à l'effet, pour cette société, d'être autorisée à procéder à l'achat des concessions de mine de fer de Karl et Karl Extension, appartenant aux Aciéries réunies de Burbach, Eich, Dudelange, à Luxembourg, et de la concession de mines de fer Escherange, appartenant à la Société minière des Terres-Rouges, à Paris ;

Vu les pièces produites à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 22 mai 1958 et 30 mai 1958 ;

Vu l'avis du préfet de la Moselle en date du 11 juin 1958 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 1er décembre 1958 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 54-944 du 14 septembre 1954 relatif au régime fiscal des échanges effectués en vue du remembrement des mines concédées ou amodiées ;

Vu l'acte en date du 1er août 1875 instituant la concession de Thomas Byrne ;

Vu l'acte en date du 24 mai 1876 instituant la concession Adelheid ;

Vu l'acte en date du 3 février 1875 instituant la concession de Karl ;

Vu l'acte en date du 24 mai 1876 instituant la concession de Karl Extension ;

Vu l'acte en date du 3 février 1875 instituant la concession de Escherange ;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète :

Art. 1er. — La concession Thomas Byrne est divisée en deux concessions : la concession Thomas Byrne I, d'une superficie de 71 hectares 90 ares 71 centiares environ ; la concession Thomas Byrne II, située au Sud de la concession Thomas Byrne I, d'une superficie de 127 hectares 3 ares 32 centiares environ.

La concession Thomas Byrne I est délimitée, conformément au plan ci-joint, par la ligne brisée F, b, c, d, e, f, y, x, F, ligne dont la partie F, b, c, d, e, f, y correspond à la limite des concessions François et Mont-Rouge et dont les points x et y ont pour coordonnées dans le système de Delme :

y — 28.161,21	+ 56.703,44.
x — 27.309,21	+ 57.417,50.

La concession Thomas Byrne II est délimitée, conformément au même plan, d'une part, au Nord, par les limites Sud de la concession Thomas Byrne I, d'autre part, dans les autres directions, par les limites de l'ancienne concession Thomas Byrne.

Art. 2. — Sont autorisées : 1° au profit de la Société de la concession minière Adélaïde, la mutation de la concession Thomas Byrne I, appartenant à la Société Cockerill Ougrée ; 2° au profit de la Société Cockerill Ougrée, la mutation de la concession Adelheid.

Art. 3. — L'échange autorisé par l'article précédent bénéficie du régime d'exonération prévu par le décret du 14 septembre 1954 relatif au régime fiscal des échanges effectués en vue du remembrement des mines.

Art. 4. — Est autorisée l'acquisition par la Société de Cockerill Ougrée des concessions de minerai de fer de Karl, Escherange et Karl Extension.

Art. 5. — Les autorisations données aux articles 2 et 4 n'impliquent pas approbation des conditions financières des mutations autorisées et ne préjugent pas la valeur des mines.

Art. 6. — Les gérants de la Société de la concession minière Adélaïde, les directeurs ayant la signature sociale ainsi que, le cas échéant, les deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance devront être français.

Des dérogations aux dispositions du présent décret pourront être accordées par décret pris sur le rapport du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé des mines.

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des armées,
ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 28 septembre 1959 autorisant la mutation de propriété d'une concession de mines de sel gemme et sources salées.

Par décret en date du 28 septembre 1959, est autorisée au profit de la société Salinière-Lorraine la mutation de propriété de la concession des mines de sel gemme et sources salées de Bosserville (Meurthe-et-Moselle), sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge la valeur de la mine.

Décret du 28 septembre 1959 déclarant d'utilité publique les travaux d'exploitation de la concession de lignite de Beylongue, sur le territoire des communes de Morcenx et d'Arjuzanx (Landes), par Electricité de France.

Par décret en date du 28 septembre 1959, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'exploitation à ciel ouvert de la concession de mines de lignite de Beylongue, exécutés par Electricité de France, sur les territoires de Morcenx et d'Arjuzanx (Landes), à l'intérieur des limites figurées sur le plan au 1/5.000 annexé au présent décret.

Les expropriations éventuellement nécessaires pour l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique devront être effectués dans un délai de dix ans, à compter de la publication du présent décret.

Décret du 28 septembre 1959 accordant à la Compagnie des pétroles France-Afrique un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Gaillac ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 4 novembre 1958, par laquelle M. Henry Mouly, directeur général de la Compagnie des pétroles France-Afrique, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Paris (16e), 106, rue Lauriston, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du territoire des départements de la Haute-Garonne, du Tarn et de Tarn-et-Garonne ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produites à l'appui de cette pétition ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Toulouse en date des 3 et 9 mars et 25 avril 1959 ;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Garonne en date du 16 mars 1959 ;

Vu l'avis du préfet du Tarn en date du 17 mars 1959 ;

Vu l'avis du préfet de Tarn-et-Garonne en date du 12 mai 1959 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 27 juillet 1959 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie des pétroles France-Afrique un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Gaillac », portant sur une superficie de 1.885 kilomètres carrés environ, intéressant les départements de la Haute-Garonne, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Art. 2. — Conformément à la carte au 1/200.000 annexée au présent décret, le périmètre de ce permis est défini par référence à une grille de méridiens et de parallèles distants de 10 minutes centésimales dont chaque carreau est repéré par les coordonnées géographiques en grades de son sommet Sud-Ouest.

Il comprend les carreaux entiers :

0,80 gr W	48,90 gr N	0,30 gr W	48,60 gr N
0,70 gr W	48,90 gr N	0,50 gr W	48,50 gr N
0,60 gr W	48,90 gr N	0,40 gr W	48,50 gr N
0,50 gr W	48,90 gr N	0,30 gr W	48,50 gr N
0,80 gr W	48,80 gr N	0,50 gr W	48,40 gr N
0,70 gr W	48,80 gr N	0,40 gr W	48,40 gr N
0,60 gr W	48,80 gr N	0,30 gr W	48,40 gr N
0,50 gr W	48,80 gr N	0,70 gr W	48,30 gr N
0,40 gr W	48,80 gr N	0,60 gr W	48,30 gr N
0,50 gr W	48,70 gr N	0,50 gr W	48,30 gr N
0,40 gr W	48,70 gr N	0,40 gr W	48,30 gr N
0,50 gr W	48,60 gr N	0,30 gr W	48,30 gr N
0,40 gr W	48,60 gr N		

le carreau 0,90 gr W — 48,90 gr N, à l'exclusion de la partie de ce carreau située tout à la fois à l'Ouest de la ligne droite prolongée vers le Sud joignant la tour Sud de l'église Saint-Pierre à Gourdon (Lot) au clocher de l'église de Nègrepelisse (Tarn-et-Garonne) et au Nord de la ligne droite joignant le clocher de la cathédrale Sainte-Cécile à Albi (Tarn) au clocher de la cathédrale Saint-Caprais à Agen (Lot-et-Garonne).

Art. 3. — Ce permis sera valable pendant une durée de trois ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort minimum souscrit de 285 millions de francs au moyen de la formule :

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}5 \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où :

P_1 représente la valeur à la date de la comparaison de l'élément à réévaluer ;

S_1, M_1, les valeurs à la même date ;

S_0, M_0, les valeurs à la date du présent décret des éléments suivants d'après le bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E.) :

S, salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M, indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques.

La même formule servira à évaluer le nouvel effort financier minimum à souscrire par le titulaire du permis pour avoir droit éventuellement à prolongation dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures de la Haute-Garonne, du Tarn et de Tarn-et-Garonne et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 28 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Autorisation au Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine de prendre une participation dans le capital de la Compagnie des mines de l'Ouest.

Par arrêté du 23 septembre 1959, le Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine est autorisé à prendre une participation dans le capital de la Compagnie des Mines de l'Ouest et, à cette fin, à acquérir, en une ou plusieurs fois, moyennant un prix de 37.500.000 F, 30.000 actions de 1.000 F de cette société.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 155/59 en date du 25 septembre 1959, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les « moteurs types d RAM 315/... mF et d RAM 400/... mF » construits par la société Allgemeine Elektricitats-Gesellschaft, à Mulheim-Saarn (Allemagne), représentée en France par M. Georges Joffe, 6, rue de Madrid, à Paris (8e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'un dispositif de raccordement d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 156/59 en date du 25 septembre 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type MITV » construit par les Etablissements Merlin-Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1° La différence de diamètre entre les différents axes de manœuvre et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Lorsque les dispositifs de raccordement seront montés par l'intermédiaire d'un pot de compoundage, celui-ci devra être rempli de matière isolante ne présentant dans sa masse aucun vide interne.

Le courant alimentant le coffret devra pouvoir être coupé par la manœuvre d'un organe de sectionnement placé à proximité immédiate et logé dans un carter distinct.

Une plaque indicatrice très apparente placée sur le coffret devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de retirer les couvercles.

Par arrêté MS 157/59 en date du 25 septembre 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type C. 11 » construit par les Etablissements Merlin-Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1° La différence de diamètre entre les différents axes de manœuvre et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'un dispositif de raccordement d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Lorsque les dispositifs de raccordement seront montés par l'intermédiaire d'un pot de compoundage, celui-ci devra être rempli de matière isolante ne présentant dans sa masse aucun vide interne.

Le courant alimentant le coffret devra pouvoir être coupé par la manœuvre d'un organe de sectionnement placé à proximité immédiate et logé dans un carter distinct.

Une plaque indicatrice très apparente placée sur le coffret devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de retirer le couvercle.

Par arrêté MS 158/59 en date du 25 septembre 1959, sont incorporés à la liste des documents joints à l'arrêté n° 89/58 du 3 juin 1958 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type A D 20 » construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin), une notice descriptive et le plan K 650 définissant le montage d'un nouveau voyant en plexiglass sur le couvercle.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté n° 89/58 du 3 juin 1958 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 159/59 en date du 25 septembre 1959, sont incorporés à la liste des documents joints à l'arrêté n° 162/58 du 14 octobre 1958 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type KD OO renforcé » construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin), une notice descriptive et le plan 50 030 KD définissant trois modifications apportées au couvercle du coffret.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté n° 162/58 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 160/59 en date du 25 septembre 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « poste de commande type PCR I » construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1° La différence de diamètre entre l'axe de manœuvre et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement ou d'obturation d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 12 mm de largeur.

Par arrêté MS 161/59 en date du 29 septembre 1959, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté n° 115/58 du 9 juillet 1958 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type MEFCX 75 br », construit par la société Le Matériel électrique S. W., 220, route d'Heyrieux, à Lyon (Rhône), une notice descriptive et le plan 17 D 2220 définissant le montage d'un support intermédiaire pour prise de courant 16 A d'un type agréé.

Le paragraphe 2° de l'article 3 de l'arrêté n° 115/58 est modifié comme suit :

« 2° Ils seront équipés d'une entrée de câble ou d'une prise de courant d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur ».

Par arrêté MS 162/59 en date du 29 septembre 1959, sont incorporés à la liste des documents joints à l'arrêté du 14 octobre 1949 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur MEFDX 21 d - 4,5 ch - 2.870 t/mn, spécial », construit par la société Le Matériel électrique S. W., 220, route d'Heyrieux, à Lyon (Rhône), une notice descriptive et le plan 15 G 2001 définissant un support pour prise de courant et entrée de câble d'un type agréé.

L'article 3 de l'arrêté du 14 octobre 1949 est complété comme suit :

« 2° Lorsque le moteur sera équipé d'un support conforme au plan 15 G 2001, celui-ci sera muni d'une prise de courant 125 A et d'une entrée de câble d'un type agréé; le joint réalisé entre ces dispositifs et le support devra avoir une largeur d'au moins 25 mm ».

Par arrêté MS 163/59 en date du 29 septembre 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « interrupteur type NAD », construit par la Société Jouvenel et Cordier, 5, avenue du Maréchal-Joffre, à Nanterre (Seine).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'axe de commande de l'interrupteur et son logement ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté MS 164/59 en date du 29 septembre 1959, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 5 mai 1950 agréant pour être employés dans les mines grisouteuses les « postes de commande PCL 1 - PCL 2 - PCL 3 », construits par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin), une notice descriptive et le plan 50 080 PC définissant le montage d'un nouveau voyant en plexiglass sur le couvercle.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 5 mai 1950 demeurent sans changement.

Répartition entre les divers établissements et entreprises assurant la gestion du régime spécial de prestations familiales des industries électriques et gazières de la créance de ce régime, au titre de la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales versées aux salariés en 1956.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation de la sécurité sociale. et notamment son article 63 ;

Vu le décret n° 53-1024 du 17 octobre 1953 relatif à la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales servies aux travailleurs salariés ou assimilés des professions non agricoles ;

Vu le décret n° 54-1323 du 31 décembre 1954 portant réforme et amélioration de certaines prestations familiales, et notamment son article 7 étendant aux travailleurs salariés ou assimilés des professions agricoles les dispositions du décret du 17 octobre 1953 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1959 portant fixation des règlements définitifs à opérer au titre de la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales versées aux salariés en 1956, et notamment son article 5,

Arrête :

Art. 1er. — La créance ou la dette définitive des établissements et entreprises assurant la gestion du régime spécial de prestations familiales des industries électriques et gazières est arrêtée comme suit au titre de la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales versées aux salariés en 1956 :

Electricité de France. — Créance : 1.037 millions de francs.
Gaz de France. — Créance : 450 millions de francs.
Entreprises non nationalisées. — Créance : 115 millions de francs.
Caisse nationale de l'énergie. — Dette : 13 millions de francs.

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1959.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Par arrêté du 28 septembre 1959, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'extension du poste de répartition d'énergie électrique 63 kV de Revin (Ardennes).

Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté du 28 septembre 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'obtention des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de canalisations de transport de gaz sur le territoire des communes ci-après désignées du département de la Loire:

L'Horme, Saint-Julien-en-Jarez, Izieux, Saint-Chamond, Sorbiers, la Talaudière, la Tour-en-Jarez, Saint-Etienne, l'Etrat, Saint-Priest-en-Jarez, Villars, la Fouillouse, Saint-Genest-Lerpt, Roche-la-Molière, Saint-Victor-sur-Loire, Firminy, Unieux.

Par arrêté en date du 28 septembre 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées:

Ligne Tivernon—Neuville-aux-Bois (Loiret): 15 kV.

Ligne Cany—Barville—Ocqueville et dérivations (Seine-Maritime): 10 kV.

Par arrêté en date du 28 septembre 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées:

Ligne poste de la Douane—usines métallurgiques d'Aubrives à Villerupt (deuxième ligne) (Meurthe-et-Moselle) : 63 kV.

Entrée en coupure au poste d'Errouville de la ligne Fontoy—douane (Meurthe-et-Moselle): 63 kV.

Ligne Pougny—Gex (Ain) : 42 kV.

Ligne de jonction de la ligne d'Annemasse à la ligne Arlod—Pougny (Ain) : 42 kV.

Ligne d'alimentation du nouveau poste de transformation de Moffans (Haute-Saône) : 15 kV.

Ligne Saint-Dizier—Saudrupt (Haute-Marne et Meuse) : 63 kV.

Ligne Joinville—Rachecourt (Haute-Marne) : 63 kV.

Ligne d'alimentation de la base U. S. A. du Rozelier à Sommedieue (Meuse) : 22 kV.

Raccordement au poste 63/22 kV des Paroches de la ligne Verdun—Void et de la ceinture de Saint-Mihiel (Meuse) : 22 kV.

Ligne les Paroches—Verdun—Charny (Meuse) : 22 kV.

Ligne Montigny-le-Roi—ferme de Bonnecourt (Haute-Marne) : 17,5 kV.

Ligne Montigny-le-Roi—Nogent-en-Bassigny (Haute-Marne) : 17,5 kV.

Ligne d'alimentation du poste de Vaux-de-Naives et dérivation du centre d'apprentissage à Bar-le-Duc (Meuse) : 11 kV.

Ligne poste de Ligny-en-Barrois—poste des Battants et dérivations Fouyssac, Lunetiers, et Optique, à Ligny-en-Barrois (Meuse) : 11 kV.

Ligne Revigny—Pargny-sur-Saulx (Meuse) : 11 kV.

Bouclage poste de Revigny—ligne du Val et dérivation du poste Mairie à Revigny (Meuse) : 11 kV.

Bouclage poste de Saint-Dizier—antenne Sud de Saint-Dizier, à Saint-Dizier (Haute-Marne) : 11 kV.

Ligne Nant-le-Petit—Dammarie-sur-Saulx (Meuse) : 11 kV.

Ligne Ligny-en-Barrois—Nant-le-Petit (Meuse) : 11 kV.

Ligne Pont-à-Mousson—Pont de Mons—Dieulouard et dérivations de la Sablière à Atton et de la future centrale de Blénod-les-Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle) : 20 kV.

Réfection de la ligne Pont-à-Mousson—Dieulouard sur le territoire des communes de Blénod-les-Pont-à-Mousson, Loisy et Dieulouard (Meurthe-et-Moselle) : 20 kV

Ligne Vincey—Mirecourt (Vosges) : 63 kV.

Ligne Sainte-Marguerite—poste du Breuil à Saint-Dié (Vosges) : 11/20 kV.

Ligne aéro-souterraine ferme de Tréhémont—poste République par fermes Froidcul II et III à Moyeuvre-Grande et dérivations de Moyeuvre-Petite (Moselle) : 15 kV.

Câble souterrain poste République—poste Plateau à Moyeuvre-Grande (Moselle) : 15 kV.

Par arrêté en date du 28 septembre 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement de la ligne d'énergie électrique à 15 kV d'Houplines à Frelinghien (Nord).

Par arrêté en date du 28 septembre 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées :

Ligne Castelsarrasin—Caussade (Tarn-et-Garonne) : 30 kV.

Modification de la ligne Colomiers—Ondes à Cornebarrieu (Haute-Garonne) : 30 kV.

Raccordement H. T. au poste de Beaumont-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne) : 30/15 kV.

Tronçon Saint-Amans de la ligne Saint-Amans-de-Cadoule—Bel-Air (Aveyron) : 15 kV.

Ligne Mauzac—Montignac (Dordogne) : 15 kV.

Par arrêté en date du 28 septembre 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées :

Raccordements aux postes du Bec et de la Rivière d'un tronçon de la ligne Monistrol—la Rivière (Loire) : 63 kV.

Ligne les Places—Champoly (Loire) : 63/30 kV.

Lignes 15 kV du poste de Chazelles-sur-Lyon au poste du Mont, aux postes des Joassards et de Saint-Denis-sur-Coise, au poste Thivillière et au poste de la Rouillère (Loire) : 15 kV.

Ligne Chevrières—Fontanes (Loire) : 15 kV.

Ligne Montverdun—Feurs (Loire) : 10 kV.

Ligne Puy-du-Lac—la Grange et les Abattis (Charente-Maritime) : 15 kV.

Ligne Pont-de-Cournon—Perignat (Puy-de-Dôme) : 20 kV.

Ligne la Rochefoucauld—Montbron (Charente) : 15 kV.

Par arrêté en date du 28 septembre 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées :

Dérivation Caumont-l'Eventé—Louvigny (Calvados) : 90 kV.

Ligne suspendue Cholet—Départ « Anjou » (Maine-et-Loire) : 15 kV.

Ligne suspendue Saint-Pierre-Montlimart—le Fuillet (Maine-et-Loire) : 15 kV.

Aménagement de la ligne M. T. 15 kV Kergré—Bourbriac (Côtes-du-Nord) : 15 kV.

Ligne suspendue : tronçon Cholet—Trémentines (Maine-et-Loire) : 30 kV.

Ligne suspendue : tronçon Saint-Sylvain-d'Anjou—Sarrigné (Maine-et-Loire) : 15 kV.

Ligne Plouharnel—Quiberon (Morbihan) : 15 kV.

Tronçon de raccordement 30 kV entre le poste 99/30/15 kV de Laval et la ligne 30 kV Laval—Ernée (Mayenne) : 30 kV.

Ligne Laval—la Chapelle-du-Chêne (Mayenne) : 15 kV.

Concours pour le recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'arrêté en date du 4 août 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 4 août 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce est modifié comme suit en ce qui concerne le nombre de places mises au concours :

Le nombre de places est fixé à :

Vingt pour l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce;

Deux pour l'administration centrale du ministère de la justice.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1959.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
JULLIEN.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
Le conseiller technique,
R. SCHMELCK.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Attribution du diplôme d'ingénieur au corps des mines.

Par arrêté en date du 22 septembre 1959, le diplôme d'ingénieur au corps des mines a été accordé aux ingénieurs des mines dont les noms suivent :

MM. Halbron (Jean-Pierre).
Pache (Bernard).
Rozenholc (Michel).
Rambaud (Yves).
Guéron (Maurice).
Kléman (Maurice).
MM. Moreau (Jean-Claude).
Vaillaud (Pierre).
Cazala (Pierre).
Esambert (Bernard).
Jacquard (Pierre).
Mahoux (Gilbert).

Conseil général des mines.

Par arrêté du 22 septembre 1959, M. Frenais de Coutard (Jean), ingénieur général des mines, a été nommé président de section au conseil général des mines à compter du 1er septembre 1959, en remplacement de M. Jarlier (Maurice), ingénieur général des mines, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Mines.

Par arrêté en date du 22 septembre 1959, la disponibilité accordée à M. Boulin (Philippe), ingénieur des mines, pour prêter son concours aux établissements Schneider et Cie, est renouvelée, pour une période de cinq ans, à compter du 1er novembre 1959.

Par arrêté en date du 22 septembre 1959, M. Rambaud (Gustave), ingénieur en chef des mines, est maintenu en disponibilité pour une période de cinq ans à compter du 15 octobre 1959.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Concours pour le recrutement d'inspecteurs de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 24 septembre 1959, la date des deux concours ouverts au ministère de la santé publique et de la population pour le recrutement de douze inspecteurs de la population et de l'aide sociale, dont trois pour l'Algérie, est fixée au 7 janvier 1960.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re Session ordinaire de 1959-1960

Ordre du jour du mardi 6 octobre 1959.

A seize heures. — Séance publique

I. — Installation des secrétaires d'âge.

II. — A partir de seize heures trente, scrutins pour la nomination des six vice-présidents, des trois questeurs et, éventuellement, des douze secrétaires de l'Assemblée nationale.

(Ces scrutins pourront avoir lieu, sur décision de l'Assemblée, simultanément, à la tribune et dans les salles voisines de la salle des séances.)

III. — Installation du bureau de l'Assemblée nationale.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 6 octobre 1959.

N° 27. — Proposition de loi de M. Georges Bourgeois tendant à abroger l'article 34 de la loi du 21 mars 1947 relatif au sort des biens allemands liquidés par l'administration des domaines (renvoyée à la commission de la production).

N° 188. — Rapport de M. Dumortier, au nom de la commission de la production, sur le projet de loi portant ratification du décret du 11 mars 1959 réduisant provisoirement la perception du droit de douane d'importation applicable à l'acide alginique, ses sels et ses esters à l'état sec.

N° 204. — Proposition de loi de M. Charret tendant à promouvoir rétroactivement au grade supérieur les officiers mis à la retraite d'office en application de l'acte dit « loi du 2 août 1940 » (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 219. — Proposition de loi de M. Radius tendant à accorder aux fonctionnaires anciens déportés un report de la limite d'âge de la retraite (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 225. — Rapport de M. de Lacoste-Lareymondie au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi relatif à la notification des ordres de route pour le recrutement des forces armées.

N° 229. — Rapport de M. Djillali Kaddari, au nom de la commission de la production, sur le projet de loi portant ratification du décret du 6 mars 1959 suspendant provisoirement la perception du droit de douane d'importation sur certains légumes secs.

N° 234. — Rapport de M. Valabrègue au nom de la commission de la production sur le projet de loi portant ratification du décret du 6 mars 1959 rétablissant partiellement la perception du droit de douane d'importation sur le cacao en fèves et brisures de fèves.

N° 244. — Rapport de M. Villedieu au nom de la commission des lois constitutionnelles sur la proposition de loi tendant à modifier le 1er alinéa de l'article 344 du code civil relatif à l'adoption.

N° 248. — Proposition de loi de M. Burlot tendant à améliorer la véritable qualité des vins et à renforcer la lutte contre l'alcoolisme (renvoyée à la commission de la production).

N° 249. — Proposition de loi de M. Deliaune relative à l'organisation de la profession comptable et tendant à modifier l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et professions d'experts comptables et de comptables agréés (renvoyée à la commission de la production).

N° 251. — Proposition de loi de M. Raoul Bayou relative à l'enseignement des langues régionales (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 252. — Proposition de loi de M. Toutain tendant à éviter à la sécurité sociale les dépenses très importantes dues aux hospitalisations et placements en maison de repos des mères de famille surmenées en leur fournissant des travailleuses familiales qui seront prises en charge par la sécurité sociale grâce aux économies ainsi faites (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 253. — Proposition de loi de M. Lalle tendant à modifier le régime des prestations d'alcools viniques (renvoyée à la commission de la production).

N° 254. — Proposition de loi de M. Quinson tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 5 mars 1943 relative à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 255. — Proposition de loi de M. Quinson tendant à rendre obligatoire la déclaration de domicile (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 256. — Proposition de loi de M. Brechard tendant à définir le rôle de l'agriculture dans la nation à établir le cadre intellectuel et social, économique et financier à l'intérieur duquel les agriculteurs pourront avec un minimum de sécurité contribuer à l'expansion du pays (renvoyée à la commission de la production).

N° 257. — Proposition de loi de M. Coudray tendant à fixer les principes d'une politique d'action régionale (renvoyée à la commission des finances).

N° 258. — Proposition de loi de M. van der Meersch tendant à définir et promouvoir une politique en faveur des handicapés physiques (aveugles, sourds, hémophiles et autres infirmes) notamment au point de vue de leur adaptation sociale et professionnelle (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 259. — Proposition de loi de M. van der Meersch tendant à instituer un haut-commissariat à la vieillesse (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 261. — Proposition de loi de M. Jean-Paul Palewski tendant à accorder la liberté des loyers pour certains immeubles présentant un caractère artistique ou historique, classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans un site classé (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 270. — Rapport d'information de M. Debray, au nom de la commission des affaires culturelles, sur les problèmes posés par le fonctionnement actuel de l'assurance maladie du régime général, prestations.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE DE L'ENTENTE DÉMOCRATIQUE

(37 membres au lieu de 33.)

I. — Ajouter les noms de MM. Maurice Faure, Félix Gaillard, Hersant et de Pierrebourg.

II. — Insérer la rubrique :

(Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.)

(2 membres.)

MM. Mohamed Barboucha et Abdelbaki Chibi.

Listes des membres des groupes à la date du 5 octobre 1959.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

(203 membres.)

MM. Albrand, Pascal Arrighi, Battesti, Becker, Becue, Mohamed Bedrédine, Bégué, Slimane Belabed, François Bénard, Khelil Benhalla, de Bénouville, Bérard, Béraudier, Bernasconi, Robert Besson, Biaggi, Bignon, Bisson, Boinvilliers, Bord, Borroco, Boscher, Bouchet, Boudet, Boulet, Boulin, Georges Bourgeois, Bourgoin, Bourgund, Bourriquet, Brice, Bricout, Briot, Henri Buot, Gilbert Buron, Cachat, Calméjane, Camino, Carous, Carter, Catalifaud, Cathala, Chaban-Delmas, Chapalain, Charié, Charret, Mohamed Saïd Cheikh, Chelha, Clément, Clerget, Clermontel, Collette, Comte-Offenbach, Coumaros, Dalbos, Damette, Danilo, Marcel Dassault, Degraeve, Delbecque, Deliaune, Ernest Denis, Mme Marcelle Devaud, MM. Diet, Dreyfous-Ducas, Dronne, Drouot-l'Hermine, Duflot, Dumas, Durbet, Dusseaulx, Duterne, Duvillard, Falala, Fanton, Filliol, Fouques-Duparc, Foyer, Fric, Frys, Gamel, Garnier, Garraud, Godefroy, Hassan Gouled, de Gracia, Yvon Grasset, Jean-Marie Grenier, Grussenmeyer, Habib-Deloncle, Hauret, Hostache, Saïd Ibrahim, Marc Jacquet, Jacson, Jamot, Jarrot, Jouhanneau, Karcher, de Kerveguen, Labbé, La Combe, Lapeyrusse, Laudrin, Laurelli, Laurin, Lavigne, Le Bault de La Morinière, Lecocq, Le Douaree, René Leduc, Lemaire, Lepidi, Le Tac, Le Theule, Liogier, Liquard, Lopez, Luciani, Lurie, Maillot, Mainguy, de La Malène, Ali Mallem, Malleville, Marcenet, Marchetti, Mlle Martinache, MM. Maziol, Mazo, Bezzeghoud Mekki, Mirguet, Miriot, Missoffe, Moatti, Max Montagne, Moore, Moras, Morisse, Abbès Moulessehoul, Moulin, Nader, Neuwirth, Noiret, Nou, Nungesser, Jean-Paul Palewski, Pasquini, Peretti, Joseph Perrin, Peyrefitte, Peyret, Peytel, Pezé, Picard, Plazanet, de Poulpiquet, Poutier, Profichet, Quentier, Radius, Raphaël-Leygues, Réthoré, Rey, René Ribière, Richards, Rivain, Roques, Roulland, Rousseau, Roux, Ruais, Sagette, de Sainte-Marie, Sammarcelli, Jacques Sanglier, Sanson, Santoni, Sarazin, Schmittlein, Sicard, Souchal, Teisseire, Terrenoire, Thomazo, Thorailler, Tomasini, Touret, Toutain, Palabrègue, Van der Meersch, Vanier, Vaschetti, Vendroux, Viallet, Vidal, Villedieu, Jean Vitel, Voisin, Wagner, René Walter, Weinman, Ziller.

Le président du groupe,
TERRENOIRE.

(Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.)

(13 membres.)

MM. Ali Bendjelida, Chavanne, Ehm, Escudier, Henri Fabre, Guillon, Hoguet, Sadok Khorsi, Maridet, Mocquiaux, Perrot, Roustan, Jean Taittinger.

GROUPE DES INDÉPENDANTS ET PAYSANS D'ACTION SOCIALE

(108 membres.)

MM. Jean Albert-Sorel, Alliot, Athonioz, Baudis, Baylot, André Bégouin, Jean Bénard, Bergasse, Bettencourt, Raymond Boisdé, Boscary-Monsservin, Bouillol, Bourne, Bréchard, de Broglie, Caillemer, de Carville, Chamant, Chareyre, Charvet, Chopin, Colinet, Collomb, Colonna d'Anfriani, Coulon, Pierre Courant, Crouan, Crucis, Debray, Delachenal, Bertrand, Denis, Devèze, Dixmier, Doublet, Dufour, Durand, Faulquier, Jacques Féron, Pierre Ferri, Feuillard, Fouchier, François-Valentin, Frédéric-Dupont, Fulchiron, Gavini, Godonnèche, de Grandmaison, Grasset-Morel, Grèverie, Guillain, Antoine Guitton, du Halgouët, Hanin, Hémain, Hénault, Michel Jacquet, Japiot, Jarrosson, Jouault, Joyon, Junot, Kir, Lacaze, de Lacoste-Lareymondie, Jean Lainé, Lalle, Jean Le Duc, Legaret, Legendre, Le Montagner, Le Pen, Le Roy-Ladurie, Lombard, Marcellin, Mariotte, Mignot, Mondon, Motte, Moynet, Orrion, Paquet, Pecastaing, François Perrin, Pianta, Pinoteau, Pinvidic, Poudevigne, Quinson, Paul Reynaud, Ripert, Robichon, Roche-Defrance, Roclore, Rousselot, Sallenave, Sailliard du Rivault, de Sesmaisons, Sourbet, Tardieu, Terré, Trébosc, Tremolet de Villers, Jean Turc, Turroques, Philippe Vayron, de Villeneuve, Pierre Vitter, Yrissou.

Le vice-président du groupe,
BERGASSE.

(Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.)

(10 membres.)

MM. d'Aillières, Brugerolle, Dalainzy, Delaporte, Deshors, Duchesne, Fraissinet, Lefèvre d'Ormesson, Jean Valentin, Weber.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES ET DU CENTRE DÉMOCRATIQUE

(50 membres.)

Mme Ayme de La Chevrelière, MM. Barniaudy, Noël Barrot, Blin, Christian Bonnet, Bosson, Burlot, Cassez, Charpentier, Chazelle, Paul Coste-Floret, Coudray, Davoust, Delemontex, Devemy, Mlle Dienesch, MM. Diligent, Dolez, Dorey, Dubuis, Dutheil, Fourmond, Fréville, Pierre Gabelle, Halbout, Ihuel, Jaillon, Lambert, Laurent, Le Guen, Lenormand, Lux, Meck, Méhaignerie, Louis Michaud, Orvoën, Pflimlin, Philippe, Rault, Raymond-Clergue, Rieunaud, Rombeaut, Robert Schuman, Maurice Schumann, Seitlinger, Simonnet, Edouard Thibault, Thomas, Trellu, Ulrich.

Le président du groupe,
BOSSON.

(Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.)

(6 membres.)

MM. Commenay, Delrez, Domenech, Kuntz, Félix Mayer, Joseph Rivière.

GROUPE DE L'UNITÉ DE LA RÉPUBLIQUE

(47 membres.)

MM. Abdesselam, Agha-Mir, Arnulf, Ouali Azem, Baouya, Mohamed Bekri, Abdelmadjid Benhacine, Benssedick Cheikh, Djelloul Berrouaine, Mlle Kheira Bouabsa, MM. Saïd Boualam, Hachmi Boudjedir, Belaïd Bouhadjera, Ahmed Boutalbi, Canat, Henri Colonna, Mustapha Deramchi, Deviq, Ahmed Djebbour, Mohamed Djouini, Ali Guettaf, Noureddine Hassani, Mohamed Ihaddaden, Ahcène Ioualalen, Djilali Kaddari, Mourad Kaouah, Mme Rebiha Khebtani, MM. Laffont, Mohamed Laradji, Lauriol, Legroux, Hafid Maloum, Marçais, Marquaire, Molinet, Pigeot, Portolano, Puech-Samson, Renucci, Ali Saadi, Brahim Sahnouni, Berrezoug Saïdi, Salado, Sid Cara Chérif, Abdallah Tebib, Vinciguerra, Mohamed Zeghouf.

Le président du groupe,
PORTOLANO.

GROUPE SOCIALISTE

(41 membres.)

MM. Raoul Bayou, Paul Béchard, Pierre Bourgeois, Boutard, Cassagne, Chandernagor, Athur Conte, Darchicourt, Darras, Derancy, Dejean, Denvers, Duchâteau, Dumortier, Durroux, Just Evrard, Forest, Gernez, Lacroix, Tony Larue, Francis Leenhardt, Max Lejeune, Longequeue, Mazurier, Guy Mollet, Pierre Monnerville, Montalat, Eugène Montel, Muller, Padovani, Pavot, Pic, Charles Privat, Privet, Regaudie, Schaffner, René Schmitt, Francis Vals, Var, Emmanuel Véry, Widenlocher.

Le président du groupe,
FRANCIS LEENHARDT.

(Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.)

(3 membres.)

MM. Deschizeaux, Mercier, Poignant.

GROUPE DE L'ENTENTE DÉMOCRATIQUE

(37 membres.)

MM. Georges Bonnet, Bourdellès, Brocas, Caillaud, Chapuis, Chauvet, Clamens, Jean-Paul David, Mme Delabie, MM. Delesalle, Desouches, Dieras, Douzans, Ducos, Guy Ebrard, Maurice Faure, Félix Gaillard, Gauthier, Guthmuller, Hersant, Juskiewenski, Longuet, Mahias, Médecin, Rémy Montagne, de Montesquiou, Palmero, Mme Jacqueline Patenôtre, MM. Eugène-Claudius Petit, de Pierrebourg, Pillet, René Pleven, Renouard, Rossi, Sablé, Szigeti, Voilquin.

Le président du groupe,
MÉDECIN.

(Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.)

(2 membres.)

MM. Mohamed Barboucha et Abdelbaki Chibi.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(32)

MM. Alduy, Al Sid Boubakeur, Robert Ballanger, Beauguitte, Benalia Beneikadi, Georges Bidault, Billères, Billoux, Mohamed Boudi, Mohamed Boulsane, Cance, Catayée, Cermolacce, Cerneau, Césaire, Makhlouf Gahlam, Fernand Grenier, Heuillard, Lagaillarde, Lebas, Lolive, André Marie, Messaoudi, Nilès, Oopa Pouvanaa, Perus, Waldeck Rochet, Roth, Royer, Maurice Thorez, Vignau, Pierre Villon.

SENAT

Ordre du jour du mardi 6 octobre 1959.

A quinze heures. — Séance publique

Fixation de l'ordre du jour.

Documents mis en distribution le mardi 6 octobre 1959.

N° 120. — Proposition de loi de M. Georges Boulanger tendant à modifier les articles 724, 1388, 1393, 1399, 1400, 1497, 1832, 2135 et 2193 à 2195 du code civil, à supprimer les articles 1540 à 1581 du code civil ainsi qu'à ajouter au titre V du livre III du code civil un chapitre IV intitulé « Du régime légal de séparation de biens avec participation aux acquêts à la dissolution du mariage » (renvoyée à la commission des lois).

N° 163. — Proposition de loi de M. Joseph Yvon tendant à la réouverture des délais prévus par la loi n° 53-89 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires (renvoyée à la commission des lois).

N° 166. — Proposition de loi de M. Francis Le Basser tendant à modifier et à compléter la loi relative au fonctionnement des conseils généraux, quant à l'élection des bureaux et à la délégation de vote (renvoyée à la commission des lois).

Election d'un sénateur.

En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre de l'intérieur une communication de laquelle il résulte que M. Charles Sinsout a été proclamé élu sénateur du département de la Dordogne le 4 octobre 1959.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocations de sections.

Mardi 6 octobre 1959.

Vingt et une heures.

Groupe de travail pour l'étude de la coordination de l'énergie (section de l'énergie)

Ordre du jour.

Etude des problèmes posés par la coordination des diverses formes d'énergie :

Suite de l'examen du questionnaire (doc. 148/sec. 9/29 du 29 septembre 1959).

Mercredi 7 octobre 1959.

Vingt et une heures.

Groupe de travail pour l'étude de la coordination de l'énergie (section de l'énergie)

Ordre du jour.

Etude des problèmes posés par la coordination des diverses formes d'énergie:

Suite de l'examen du questionnaire (doc. 148/sec. 9/29 du 29 septembre 1959).

Jeudi 8 octobre 1959.

Huit heures trente.

(Section de l'énergie)

Ordre du jour.

Etude des problèmes posés par la coordination des diverses formes d'énergie :

Compte rendu des travaux du groupe de travail.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 28 septembre au 3 octobre 1959 :

I. — Chroniques étrangères.

(Bulletins mensuels sur les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'U. R. S. S., l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie.)

N° 180. — *Allemagne.* — La visite à Bonn du Président Eisenhower. — La crise charbonnière.

Le numéro..... 70 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères » : six mois, 400 F ; un an, 700 F.

II. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0854. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Après les entretiens Eisenhower-Krouchtchev.

2. *Faits et opinions.* — Orient-Occident : L'avenir des relations interarabes. — La Guinée à la conférence de Monrovia. — Les travaux d'équipement dans les pays du Proche-Orient. — La persécution des écoles catholiques en R. A. U. — L'éducation à Kuwait. — Bilan des communes chinoises. (Voir Articles et documents n° 0848.)

N° 0855. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La réponse du F. L. N. à la déclaration du général de Gaulle sur l'Algérie (28 septembre 1959).

2. *Faits et opinions.* — Grande-Bretagne : Les élections du 8 octobre 1959.

N° 0856. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le dixième anniversaire du régime communiste chinois et le voyage de M. Krouchtchev à Pékin.

2. *Faits et opinions.* — Europe : La Russie et la scène politique finlandaise. — L'esprit du soldat dans la Bundeswehr. — La marine allemande, verrou de l'O. T. A. N. dans la Baltique. — Avant les élections en République fédérale allemande : les socialistes et les groupes du centre.

Le numéro..... 75 F.

Abonnement aux « Articles et documents » : six mois, 4.200 F ; un an, 7.800 F.

III. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 613 du 29 septembre 1959. — Au sommaire, notamment :

Problèmes du développement et des investissements dans la Communauté à la conférence des pays de la zone franc de Marseille. — L'acier dans le monde. — La dénationalisation des biens industriels de l'Etat et les actions populaires en Allemagne occidentale. — Bilan et perspectives de l'immigration israélienne. — Le commerce kolkhozien sur les marchés de Moscou. — Les « Investment Trust » suisses.

Le numéro..... 65 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques » : six mois, 1.500 F ; un an, 2.700 F.

IV. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 592 du 3 octobre 1959. — A la rubrique « Variétés statistiques » :

Recensement provisoire accéléré des ressources forestières françaises.

Le numéro..... 100 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique » : un an, 1.600 F.

V. — Bibliographie sélective des publications officielles françaises.

N° 12 du 30 juin 1959, comprenant :

1. Documents administratifs.
2. Bulletin des sommaires.

Le numéro..... 95 F.

Abonnement à la « Bibliographie sélective » : un an, 1.650 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 25 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Avis de vacance d'un poste d'inspecteur principal de l'enseignement artistique à la direction générale des arts et des lettres.

Un poste d'inspecteur principal de l'enseignement artistique sera vacant à la direction générale des arts et des lettres à compter du 12 novembre 1959.

Les candidats à ce poste devront être Français ou naturalisés français depuis cinq ans au moins.

Ils devront faire parvenir à la direction générale des arts et des lettres (bureau de l'enseignement artistique), 53, rue Saint-Dominique, avant le samedi 31 octobre 1959, les pièces suivantes :

1° Une demande sur papier libre ;

2° Un *curriculum vitæ* mentionnant notamment leurs titres et travaux et, le cas échéant, les services accomplis en qualité de professeur dans l'enseignement public ou privé. Les candidats devront indiquer également s'ils exercent un emploi public ou privé et s'ils sont titulaires d'une pension de retraite ;

3° Un bulletin de naissance.

En outre, les candidats qui n'appartiennent pas à un corps de fonctionnaire devront fournir :

Un certificat délivré par un praticien de médecine générale assermenté constatant que l'intéressé remplit les conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics exigées par le statut des fonctionnaires ;

Un certificat délivré par un médecin phtisiologue assermenté constatant que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéri.

Avis de vacance d'un emploi de professeur de chant au Conservatoire national supérieur de musique.

Un emploi de professeur de chant est déclaré vacant au Conservatoire national supérieur de musique.

Les candidatures seront reçues à la direction générale des arts et des lettres, 53, rue Saint-Dominique, Paris (7e), dans un délai d'un mois à partir de la date de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Les candidatures qui seraient présentées après l'expiration de ce délai ne seraient enregistrées que si elles parvenaient en temps utile pour que le conseil chargé de l'examen des titres pût en être saisi.

Les candidats devront fournir un dossier comprenant :

1° Une demande sur papier libre ;

2° Un extrait d'acte de naissance ;

3° Un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3, datant de moins de trois mois ;

4° Un certificat délivré par le juge de paix de leur domicile constatant qu'ils sont de nationalité française ou qu'ils sont naturalisés depuis au moins cinq ans (ce certificat n'est pas exigé des candidats déjà fonctionnaires titulaires de l'Etat);

5° Une notice de renseignements indiquant leurs noms, prénoms, adresse, titres, diplômes, carrière artistique;

6° Une déclaration indiquant s'ils exercent un emploi public et, dans ce cas, quels en sont les émoluments ; s'ils exercent un emploi privé, s'ils sont titulaires d'une pension de retraite civile ou militaire et, dans ce cas, le montant de la pension ;

7° Un certificat médical délivré par le médecin traitant attestant qu'ils sont physiquement aptes à occuper un poste dans la fonction publique et à remplir les fonctions qui leur sont demandées.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits demeurant soumis à des restrictions quantitatives à l'importation (contingents globaux).

L'avis aux importateurs de produits demeurant soumis à des restrictions quantitatives à l'importation, publié au *Journal officiel* du 14 août 1959, page 8167, est modifié conformément aux indications ci-après :

Paragraphe A. — Produits à importer par groupements ou organismes assimilés, page 8167, 2e colonne, ajouter entre les numéros de code 601 et 770 la position ci-dessous :

NUMÉRO de code.	NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUITS
603	56-01 A, 56-02 A, 56-04 A.	Fibres synthétiques discontinues. Le contingent étant réservé à l'industrie lainière, les demandes devront être revêtues, préalablement à leur dépôt, du visa du groupement d'importation et de répartition de la laine, 110, boulevard Haussmann, Paris.

Paragraphe B. — Produits à importer sous licences examinées au fur et à mesure de leur présentation, page 8168, 2e colonne :

1° Rectifier comme suit le libellé de la position reprise sous le numéro de code 50 :

NUMÉRO de code.	NUMÉRO DU TARIF DOUANIER	PRODUITS
	Au lieu de:	
50	Ex chap. 15.....	Divers corps gras.
	Lire:	
50	12-01 ex G, F à P inclus, ex chap. 15.	Divers corps gras.

2° Ajouter entre les numéros de code 50 et 5007 la position ci-dessous :

NUMÉRO de code.	NUMÉRO DU TARIF DOUANIER	PRODUITS
5002	12-01 ex A.....	Arachides de bouche.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Tchécoslovaquie.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 18 septembre 1959 :

TITRE II

Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Poste 60 (verres à facettes...), numéros du tarif douanier :

Au lieu de :

« 70-17 B a, c, 70-03 B d »,

Lire :

« 70-14 B c, ex d ».

Poste 61 (verres de laboratoires, verres techniques...), numéros du tarif douanier :

Au lieu de :

« 70-14 B c, ex d »,

Lire :

« 70-17 B a, c, 70-03 B d ».

Avis relatif au tirage de la trente-huitième tranche de la loterie nationale 1959.

Le tirage de la trente-huitième tranche de la loterie nationale 1959 aura lieu le mercredi 7 octobre 1959, à vingt heures trente, en présence du public.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la tranche spéciale du Prix de l'Arc de Triomphe Paris 1959 a eu lieu à Paris, salle Pleyel, le 3 octobre 1959.

Les chevaux :

Lycaste II, Le Loup-Garou..... ont été affectés à la 1re série.
Malefaim, Herbager..... ont été affectés à la 2e série.
Balbo, Mi Carina..... ont été affectés à la 3e série.
Wallaby, Fatralo..... ont été affectés à la 4e série.
Primera, Marino..... ont été affectés à la 5e série.
Apollo, Midnight Sun..... ont été affectés à la 6e série.

Les chevaux :

San Roman, Exar..... ont été affectés à la 7e série.
L'Aymé, Minstrel..... ont été affectés à la 8e série.
Montrouge, Barquette..... ont été affectés à la 9e série.
Vieux Château, Djesak..... ont été affectés à la 10e série.
Toukaram, Fiorenza..... ont été affectés à la 11e série.
Tapioca, Saint-Crespin, Vamour. ont été affectés à la 12e série.

RESULTAT DE LA COURSE

1re *Saint-Crespin* (12e série). — 2e *Midnight Sun* (6e série). — 3e *Le Loup-Garou* (1re série).

ATTRIBUTION DES LOTS

Tous les billets de la 12e série gagnent 25.000 F.

	GAGNENT dans la 12e série. Francs.	GAGNENT dans la 6e série. Francs.	GAGNENT dans la 1re série. Francs.	GAGNENT dans les autres séries. Francs.
Les billets dont le numéro se termine par :				
42, 14, 46, 52, 57, 05, 11	100.000	40.000	30.000	25.000
21	200.000	70.000	40.000	30.000
44	500.000	100.000	60.000	50.000
78, 05	1.000.000	400.000	100.000	75.000
526, 016	1.500.000	500.000	250.000	100.000
Les billets portant les numéros :				
9.641, 3.685, 6.362, 7.626, 5.848	2.500.000	1.000.000	500.000	200.000

	GAGNENT dans la 12e série. Francs.	GAGNENT dans la 6e série. Francs.	GAGNENT dans la 1re série. Francs.	GAGNENT dans les autres séries. Francs.
Les billets portant les numéros :				
8.941, 3.448, 3.843, 9.943, 6.097, 9.642, 2.011, 5.333, 2.849, 8.423, 3.719, 6.936, 4.251, 0.285, 9.316	2.500.000	1.000.000	500.000	200.000
5.871	10.000.000	2.000.000	1.000.000	200.000
5.774	20.000.000	2.500.000	1.300.000	300.000
5.938	50.000.000	5.000.000	2.000.000	400.000
1.286	75.000.000	10.000.000	3.500.000	400.000
1.357	100.000.000	20.000.000	10.000.000	500.000

Les 36 billets ci-après portant le numéro *1.357* à un chiffre près gagnent chacun 500.000 F dans la 12e série.

Au chiffre des UNITES près:			Au chiffre des DIZAINES près:			Au chiffre des CENTAINES près:			Au chiffre des MILLE près:		
1.350	1.353	1.356	1.307	1.337	1.377	1.057	1.457	1.757	0.357	4.357	7.357
1.351	1.354	1.358	1.317	1.347	1.387	1.157	1.557	1.857	2.357	5.357	8.357
1.352	1.355	1.359	1.327	1.367	1.397	1.257	1.657	1.957	3.357	6.357	9.357

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'inscrire à partir du 15 novembre 1959 les gares d'Irigny, Saint-André (Nord), Ronchin et le Laboureur (garage) parmi les points destinataires figurant au paragraphe XVIII du chapitre 3 du tarif n° 14.

(Paris, le 1er octobre 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un quatrième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises entre une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français et Gorcy (France), *via* Ecouviez-frontière ou Mont-Saint-Martin-frontière belge et Signeulx-frontière (édition du 15 juin 1956).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 30 septembre 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur le 15 octobre 1959 un tarif international pour le transport, à petite vitesse, des vins, vins vinés, apéritifs, vermouth et jus de fruits en provenance de la France métropolitaine et à destination de la Suisse.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 6 octobre 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un vingt et unième supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rames, des combustibles minéraux solides de la Belgique et des Pays-Bas vers la France (édition du 10 septembre 1957).

Ce supplément, qui prévoit l'addition de nouvelles relations, est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 6 octobre 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter à partir du 15 novembre 1959, comme il est indiqué ci-après, les dispositions du chapitre 3 du tarif n° 22 :

TARIF N° 22

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

* *

§ V. — Vinasses (résidus de distillation) pour engrais (4257) :

D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français desservant une sucrerie ou une distillerie, à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

	BAREMES	
	Minimum.	Maximum.
Par wagon chargé de 20 tonnes :		
Jusqu'à 99 km	80	75
De 100 à 699 km	176	171
Au-delà	263	258

(Paris, le 1er octobre 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur un sixième supplément (groupe A, Agrumes) au tarif international pour le transport, par wagon complet, à grande vitesse, des fruits et légumes frais en provenance d'Espagne, à destination d'autres pays européens.

Ce supplément est déposé dans les gares, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 1er octobre 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer à partir du 11 octobre 1959 dans le tarif n° 11 un nouveau chapitre 113 (§ 1), dont les dispositions sont reproduites ci-après :

TARIF N° 11

* *

CHAPITRE 113. — Régions Est et Sud-Est.

(Applicable jusqu'au 30 juin 1960.)

§ I. — Panneaux en fibres d'origine végétale agglomérées, comprimées ou vulcanisées (1936) :

En provenance d'un établissement producteur desservi directement par la gare de Strasbourg-Port-du-Rhin, expédiés de cette gare à Marseille-Maritime et exportés par ce port.

Sous condition d'un engagement de fidélité à souscrire par l'expéditeur :

Par wagon chargé de 15 tonnes : barème 162.

Lorsque le tonnage des envois remis par un même expéditeur, dans les conditions indiquées ci-dessus, dépassera annuellement 2.500 tonnes, il sera accordé à cet expéditeur, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du présent paragraphe, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction de 20 p. 100.

(Paris, le 6 octobre 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un additif au tarif international C. E. C. A. n° 1301 pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares de la République fédérale allemande à destination de certaines gares françaises.

Cet additif, qui concerne l'insertion de nouvelles relations, est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 1er octobre 1959.)

2° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

Conformément à l'article 14 (1°, b) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix du barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 1er du tarif n° 23, seront appliqués à partir du 21 octobre 1959 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 30 juin 1960 :

CHAPITRE 3

§ 1er.

* *

§ 16.

NUMERO d'ordre.	DESIGNATION des marchandises.	RELATIONS		PAR WAGON chargé de :	BAREMES applicables.	DISPOSITIONS prises dans le cadre du chapitre.
		de :	à :			
1	Paillettes de lin (4139).	D'une gare quelconque de la S. N. C. F.	Esquelbecq.	7 T.	212	1er

(Paris, le 6 octobre 1959.)

3° Prorogation de conventions tarifaires.

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1960 dix-neuf conventions tarifaires type « Eaux minérales » qu'elle a conclues avec les établissements désignés ci-dessous:

Société générale des eaux minérales de Vittel.
Société des eaux minérales de Contrexéville.
Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy (source de Vals).
Société générale des eaux minérales de Vals-Saint-Jean.
Société Perrier, les Bouillens (Gard).
Société anonyme des eaux minérales du Pestrin.
Société anonyme des eaux minérales de Vals-Favorite.
Société d'exploitation des eaux minérales Vals-Perle et Vals-Reine.
Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy (sources de Vichy).
Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy et Compagnie des grandes sources d'eaux minérales.
Compagnie des eaux minérales de Pougues.
Etablissements de Saint-Galmier (source Badoit).
Société anonyme des eaux minérales d'Evian-les-Bains.
Société des eaux minérales et des établissements thermaux de Châtel-Guyon.
Source Dubois à Vichy.
Société des eaux minérales de Rouzat.
Etablissement hydro-minéral de Sainte-Marguerite, Vic-le-Comte.
Société d'exploitation des eaux de Volvic.
Compagnie fermière des eaux minérales d'Aix-les-Bains.

(*Paris, le* 28 *septembre* 1959.)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1960 les cinq conventions tarifaires qu'elle a conclues avec:

La Société centrale d'achats.
La société Paris-France.
Les Grands Magasins du Bon Marché.
La Société des Nouvelles Galeries réunies.
La Société anonyme des Galeries Lafayette.

(*Paris, le* 28 *septembre* 1959.)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1960 dix conventions tarifaires type « Produits d'entretien » conclues avec:

La Société « Lion Noir-Eclipse ».
La Société Brown and Son.
Les Etablissements P. P. Z.
Les Etablissements Ça va seul.
Les Laboratoires Saphir.
Les Etablissements Gonnet.
La Société Lakéone.
Les Laboratoires Maxi.
Les Laboratoires Vonic.
Les Etablissements Brunel.

(*Paris, le* 28 *septembre* 1959.)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1960 la convention tarifaire qu'elle a conclue avec la Société des carburants du Sud-Ouest.

(*Paris, le* 28 *septembre* 1959.)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1960 la convention tarifaire qu'elle a conclue avec la Société Cadum-Palmolive.

(*Paris, le* 28 *septembre* 1959.)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1960 la convention tarifaire qu'elle a conclue avec la Société centrale d'achats et de diffusion « Produits Cadoricin ».

(*Paris, le* 28 *septembre* 1959.)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1960 la convention tarifaire qu'elle a conclue avec la Société des produits chimiques de Clamecy.

(*Paris, le* 28 *septembre* 1959.)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1960 la convention tarifaire, ainsi que son avenant du 6 octobre 1952, qu'elle a conclue avec la section fédérale des négociants barricailleurs méridionaux.

(*Paris, le* 28 *septembre* 1959.)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1960 la convention tarifaire qu'elle a conclue avec la Société Wolber.

(*Paris, le* 28 *septembre* 1959.)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1960 la convention tarifaire qu'elle a conclue avec la Société Vilmorin-Andrieux.

(*Paris, le* 28 *septembre* 1959.)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1960 la convention tarifaire conclue avec la Société des filatures Prouvost, à Roubaix.

(*Paris, le* 28 *septembre* 1959.)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1960 les conventions tarifaires type « Produits insecticides » conclues, d'une part, avec la Société poitevine de conditionnement (S. P. D. C.), d'autre part, avec la société « Le Flytox ».

(*Paris, le* 28 *septembre* 1959.)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1960 la convention tarifaire qu'elle a conclue avec les Etablissements Sobeal, à Béthune.

(*Paris, le* 28 *septembre* 1959.)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1960 la convention tarifaire conclue avec la Société des transports de véhicules automobiles (S. T. V. A.).

(*Paris, le* 30 *septembre* 1959.)

4° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

28 *septembre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 10 septembre 1959 tendant à mettre en vigueur un deuxième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises entre la France et l'Allemagne (République fédérale) du 1er août 1959. (*Journal officiel* du 15 septembre 1959.)

Autorisation de mise en application provisoire de ces dispositions à compter du 1er octobre 1959 sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

29 *septembre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 septembre 1959 tendant à mettre en vigueur un 20e supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2301.6301 pour le transport, à petite vitesse, par rame, des combustibles minéraux solides de la Belgique et des Pays-Bas vers la France (édition du 10 septembre 1957). (*Journal officiel* du 22 septembre 1959.)

Autorisation de mise en application provisoire de ces dispositions à compter du 1er octobre 1959, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

28 *septembre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 27 août 1959 tendant à la mise en vigueur d'une nouvelle édition du tarif international pour le transport des groupages de marchandises à petite vitesse, par wagon complet, entre la France et les Pays-Bas. (*Journal officiel* du 1er septembre 1959.)

17 *septembre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 août 1959 tendant à aménager les dispositions du chapitre II de l'annexe au tarif n° 106 relatives aux limites de tare des containers au-delà desquelles la Société nationale des chemins de fer français n'est pas tenue d'accorder son agrément. (*Journal officiel* du 18 août 1959.)

21 *septembre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 23 juillet tendant à modifier le tarif n° 10 et les prix du tarif n° 31 repris au recueil TA. (*Journal officiel* du 28 juillet 1959.)

Homologation accordée à titre provisoire, après décision de veto du 21 août 1959. (*Journal officiel* du 25 août 1959.)

23 *septembre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 20 août 1959 tendant à supprimer, dans le *littera* B du chapitre 1er (§ 5), de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (C. G. A. T. M.), les dispositions spéciales relatives à l'établissement et à la localité de Toucy-Moulins. (*Journal officiel* du 25 août 1959.)

25 *septembre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 août 1959 tendant à proroger jusqu'au 31 mars 1960 les dispositions du chapitre 1er (couchettes) du titre I (places couchées et places de luxe) du tarif spécial des dispositions diverses (*Journal officiel* du 1er septembre 1959.)

Homologation accordée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur à partir du 27 septembre 1959.

1er *octobre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 septembre 1959 tendant à mettre en vigueur un additif au tarif international C. E. C. A. n° 1301 pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares de la République fédérale allemande à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 22 septembre 1959.)

Homologation accordée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur à partir du 23 septembre 1959.

C. — Décision portant rejet d'une proposition.

2 *octobre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 30 juillet 1959 tendant à modifier l'article 76 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (C. G. A. T. M.). (*Journal officiel* du 4 août 1959.)

Rejet de cette proposition après décision de veto du 18 août 1959 (*Journal officiel* du 25 août 1959.)

D. — Avis.

Proposition présentée par la Société nationale des chemins de fer français (*Journal officiel* du 9 juin 1959) tendant à ajouter le paragraphe ci-dessous à la fin des dispositions de la rubrique « Prix de transport » qui figurent au chapitre 1er (tarif des petits colis et colis familiaux, § 1er, petits colis, et § II, colis familiaux), et au chapitre IV (envois express, colis express, envois dont le poids n'excède pas 50 kg) des tarifs généraux pour le transport des marchandises:

« Par dérogation aux dispositions de l'article 48 des conditions générales d'application des tarifs, la totalité des frais à percevoir de l'expéditeur est arrondie aux 5 F supérieurs lorsque la fraction en sus du dernier multiple de 5 F atteint 2,5 F et aux 5 F inférieurs lorsqu'elle n'atteint pas 2,5 F ».

La date d'application des nouvelles dispositions est fixée au 1er novembre 1959.

(Paris, le 1er octobre 1959.)

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de chefs de travaux assistants (services vétérinaires).

Un concours pour le recrutement de trois chefs de travaux assistants dans les laboratoires de recherches vétérinaires sera ouvert le 15 décembre 1959 au laboratoire central de recherches vétérinaires d'Alfort. Sur ce nombre, un poste est réservé aux candidats français musulmans d'Algérie.

Les dossiers des candidats devront parvenir le 30 novembre 1959 au plus tard au ministère de l'agriculture (bureau de gestion du personnel des services extérieurs), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Pour tous renseignements complémentaires relatifs à ce concours, les candidats éventuels s'adresseront au laboratoire central de recherches vétérinaires d'Alfort (Seine).

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* HENRI MOREL.

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISE	PARITÉ	COURS LIMITES pratiqués par la Banque de France.		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 5 octobre 1959.	
4 90975	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4 93706	4 90	4 9740	4 90975	4 90875
5 1740	Canada	1 dollar canadien.	... .	... .	... .	5 1795	5 1780
2 315	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2 30281	2 2625	2 3430	... .	... .
39 35	Mexique	100 pesos.	39 4965	... .	... .	... .	... .
117 445	Allemagne occidentale	100 Deutschmark.	117 549	115 840	119 280	117 465	117 430
19 030	Autriche	100 schilling.	18 98869	18 7025	19 2790	19 026	19 023
9 8140	Belgique	100 francs belges.	9 87412	9 727	10 023	9 8155	9 8130
71 310	Danemark	100 couronnes danoises.	71 47763	70 4275	72 5335	71 260	71 250
13 7720	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7715	13 7680
7 9115	Italie	1.000 lires.	7 899296	7 78395	8 01610	7 9130	7 9105
68 855	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69 1188	68 055	70 155	68 855	68 840
130 130	Pays-Bas	100 florins.	129 9226	127 9375	131 9360	130 180	130 165
17 170	Portugal	100 escudos.	17 17238	16 85	17 5020	17 170	17 165
94 945	Suède	100 couronnes suédoises.	95 43513	94 6860	96 1810	94 940	94 935
113 415	Suisse	100 francs suisses.	112 9033	110 110	115 810	113 415	113 390
69 08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 658	Yougoslavie	100 dinars.	1 64568	1 6335	1 6580	... .	... .

Maroc	100 francs marocains	1 175	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11 7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

PRESSES UNIVERSITAIRES de FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE D'ÉDITION ET DE LIBRAIRIE
SIÈGE SOCIAL: 17, RUE SOUFFLOT, PARIS (5e)
Registre du commerce: Seine n° 54-B 8716.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1947.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 153 obligations amorties au septième tirage au sort du 29 septembre 1959 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1959.** Ces obligations seront remboursables à 5.000 F;

2° **Des séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
848 à 912	59	1.230 à 1.271	57
999 à 1.120	59	1.305 à 1.384	57
1.188 à 1.224	57	1.589 à 1.762	58
1.225 à 1.229	56		

GROUPEMENT de l'INDUSTRIE SIDERURGIQUE

pour faciliter la reprise et le développement de la production
(G. I. S.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 5 *bis*, RUE DE MADRID, PARIS (8e)
R. C.: Seine 55-B 7508.

Obligations 6 0/0 1954 de 10.000 F.

Cinquième tirage effectué le 28 septembre 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 56.454 obligations sorties à ce tirage** (13.676 obligations ayant été rachetées d'autre part par la société en vue de cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
100.884 à 145.942	56	10.500
610.500 à 652.778	55	10.500
1.032.840 à 1.081.345	57	10.500
1.131.784 à 1.182.487	58	10.613
1.612.660 à 1.671.539	59	10.926

Les obligations amorties au tirage du 28 septembre 1959 seront remboursables à partir du 1er novembre 1959.

GROUPEMENT de l'INDUSTRIE SIDERURGIQUE

pour faciliter la reprise et le développement de la production
(G. I. S.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 5 *bis*, RUE DE MADRID, PARIS (8e)
R. C.: Seine 55-B 7508.

Obligations 5 1/2 0/0 1955 de 10.000 F.

Quatrième tirage effectué le 29 septembre 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 33.903 obligations sorties à ce tirage** (18.084 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
342.751 à 377.265	59	10.604
1.349.754 à 1.382.758	58	10.500
1.516.856 à 1.548.137	57	10.500
1.710.900 à 1.740.567	56	10.500

Les obligations amorties au tirage du 29 septembre 1959 seront remboursables à partir du 1er novembre 1959.

SOCIETE METALLURGIQUE DE NORMANDIE

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 septembre 1959: page 9241, 2e colonne, 3e insertion, Tableau d'amortissement en 18 ans de l'emprunt 5,50 0/0 1959. Nombre minimum d'obligations à amortir le 20 juillet de chaque année. Au lieu de: « 1975... 5.426 », lire: « 1975... 5.423 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Doubali (René-Antoine), né à Sidi-bel-Abbès le 1er octobre 1927, demeurant à Colomb-Béchar, agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs: Frédérique-Nicole, née à Paris (10e) le 4 octobre 1946; Marc-René, né à Paris (6e) le 19 septembre 1953; Philippe, né à Villeneuve-Saint-Georges le 25 janvier 1956, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Roig.

Mme Doubali (Suzanne-Marie), épouse de M. Cobacho (Zolico), née à Oran le 17 mars 1924, demeurant à Oran, 11, rue de la Paix, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Marc-Joseph, né à Oran le 9 août 1953; Valérie-Michèle, née à Oran le 11 décembre 1958, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Roig.

M. Doubali (Joseph-Georges-Marie), né à Oran le 4 juin 1921, demeurant à Oran, 13, rue Louis-Blanc, agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs : Robert, né à Oran le 5 février 1944, et Aline-Monique-Marie, née à Paris (6e) le 1er avril 1953, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Roig.

Mme Doubali (Christiane-Yvette), épouse de M. Demicheli (Louis-(Georges), née à Oran le 6 décembre 1932, demeurant à Oran, 18, rue de la Fonderie, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Roig.

M. Doubali (Joseph-François), né le 12 novembre 1900 à Oran, demeurant à Oran, 18, rue de la Fonderie, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Roig.

M. Louis Couillard, né le 21 décembre 1929 à Saulzais-le-Potier (Cher), demeurant au Rouget (Cantal), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Agnès, née le 12 mai 1958 à Kénitra (Maroc), et Pierre, né le 11 septembre 1959 à Aurillac (Cantal), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Collard-Champeil.

M. Kolodzieski (Louis), demeurant 36, rue du Nord, à Merlebach (Moselle), né à Merlebach le 18 mars 1921, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Jean-Jacques, né le 30 mai 1957 à Merlebach, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Colot.

M. Cohen-Solal (Maurice), né le 16 mars 1919 à Oran (Algérie), demeurant 10, rue Barnave, à Casablanca (Maroc), agissant tant pour lui que pour ses filles : Marie-Madeleine, née le 6 octobre 1947 à Casablanca, et Emanuèle, née le 12 janvier 1955 à Casablanca, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Solal, ou Sola, ou Solat, ou encore Solar.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

5 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Basket-ball Provins.** But : pratique du basket-ball masculin et féminin, en plein air ou en salle, ainsi que des exercices physiques en vue de l'entraînement au basket. Siège social : mairie de Provins (Seine-et-Marne).

22 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **La Grobe fleurie.** But : embellissement de la commune par les fleurs et extension du tourisme. Siège social : mairie de Marchampt (Rhône).

23 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Association pour l'encouragement à l'hygiène.** But : encourager l'hygiène. Siège social : mairie de Lauraguel (Aude).

24 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Amicale des Aveyronnais d'Agde.** But : défense des intérêts matériels et moraux des Aveyronnais. Siège social : bar de la Galiote, Agde (Hérault).

24 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Tours. **Amicale laïque et sportive de Marcilly-sur-Maulne.** But : instruction et distraction de ses membres et de la population en général. Siège social : mairie de Marcilly-sur-Maulne.

25 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Association mutuelle accidents autos.** But : couvrir ses adhérents appartenant tous au cadre supérieur du service du cadastre du risque dit « tierce » à l'exception de la responsabilité civile accidents et des risques vol et incendie. Siège social : chez M. Ballot, immeuble A, place du Général-Bonet, Alençon.

28 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Groupe de Toulon et du Var des ingénieurs des arts et métiers.** But : maintenir et affirmer les liens de camaraderie et de solidarité des ingénieurs des arts et métiers. Siège social : collège Rouvière, Toulon (Var).

28 septembre 1959. Déclaration à la préfecture du Gard. **Club des amis du jazz de Nîmes.** But : promouvoir une large diffusion du jazz dans notre cité. Siège social : brasserie Le Mistral, 21, boulevard Victor-Hugo, Nîmes.

28 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Centre d'information et de vulgarisation agricole et ménagers agricoles de Saubrigues.** But : diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs. Siège social : mairie de Saubrigues (Landes)

30 septembre 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association nationale des agents municipaux et des services assimilés, anciens combattants, déportés, internés, prisonniers, résistants et victimes de guerre.** But : grouper dans son sein tous les anciens combattants, déportés, internés, prisonniers, résistants, agents municipaux et des services assimilés ainsi que les ayants droit de ces agents « morts pour la France » afin de renforcer les liens de camaraderie qui les unissaient dans les combats, les camps ou les prisons; défendre en accord avec la fédération des associations de fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat et des services publics anciens combattants et victimes de guerre, les intérêts matériels et moraux des adhérents, ou, en cas de décès, de leur famille. Siège social : 1, rue Lafon, Marseille.

30 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. **Société communale d'Hautefaye.** But : conservation, repeuplement et protection du gibier, répression du braconnage, destruction des nuisibles et organisation de réserves de chasse. Siège social : mairie d'Hautefaye (Dordogne).

1er octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association familiale du centre ménager rural.** But : promouvoir la formation professionnelle en milieu rural. Siège social : école Sainte-Anne, Carquefou.

MODIFICATIONS

11 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. L'Espérance sportive et amicale des anciens élèves d'Urcel change son titre, qui devient : **Amicale des anciens élèves d'Urcel.** Nouveau but : organisation et pratique des spécialités suivantes : volley-ball, boules, ping-pong, discophilie, théâtre, concerts, voyages et tir. Siège social : mairie d'Urcel.

18 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Les Petits Chanteurs de l'Ile-de-France, manécanterie d'Asnières et de Gennevilliers,** transfèrent leur siège social du 13, rue Jaffeux, à Gennevilliers, au centre administratif et social, place de l'Hôtel-de-Ville, à Asnières (Seine).

28 septembre 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. Le **Groupe d'aide mutuelle de Sainte-Anne** transfère son siège social du 1, boulevard Labouty, au 4, boulevard Pépin, à Marseille.

1er octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **L'Amicale des directeurs particuliers et agents principaux des compagnies d'assurances générales de France, des colonies et protectorats** transfère son siège social du 32, rue du Vieux-Sextier, à Avignon, au domicile de M. Devorsine, 7, rue Racine, à Nantes.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

17 août 1959. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 26 septembre 1959.) **Fédération nationale des vétérans du roi Albert-Ier (section de l'Artois).** But : honorer la mémoire du roi Albert-Ier et des anciens frères d'armes, reconstituer la grande famille des anciens militaires ayant servi sous le règne d'Albert Ier, organiser des manifestations du souvenir. Siège social : hôtel de ville de Béthune (Pas-de-Calais).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.